



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/11/L.11
25 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Onzième session
Point 1 de l'ordre du jour

QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURE

**Projet de rapport du Conseil des droits de l'homme
sur sa onzième session***

Vice-Président et Rapporteur: M. Elchin Amirbayov (Azerbaïdjan)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Résolutions et décisions du Président adoptées par le Conseil à sa onzième session	4
A. Résolutions.....	4
11/1. Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications	4
11/2. Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes	6
11/3. La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.....	12

* Le document A/HRC/11/L.10 contient les chapitres du rapport consacrés à l'organisation de la session et aux points de l'ordre du jour.

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

	<i>Page</i>
11/4. Promotion du droit des peuples à la paix	19
11/5. Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels.....	24
11/6. Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme.....	32
11/7. Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants	36
11/8. Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme.....	74
11/9. Les droits de l'homme des migrants dans les lieux de détention.....	78
11/10. Situation des droits de l'homme au Soudan.....	79
11/11. Renforcement du système des procédures spéciales.....	83
11/12. Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	85
B. Décisions	86
Décision 11/101. Document final de l'Examen périodique universel: Allemagne.....	86
Décision 11/102. Document final de l'Examen périodique universel: Djibouti.....	86
Décision 11/103. Document final de l'Examen périodique universel: Canada	87
Décision 11/104. Document final de l'Examen périodique universel: Bangladesh.....	88
Décision 11/105. Document final de l'Examen périodique universel: Fédération de Russie.....	88
Décision 11/106. Document final de l'Examen périodique universel: Cameroun.....	89
Décision 11/107. Document final de l'Examen périodique universel: Cuba.....	90

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Page</i>
Décision 11/108. Document final de l'Examen périodique universel: Arabie saoudite	90
Décision 11/109. Document final de l'Examen périodique universel: Sénégal	91
Décision 11/110. Document final de l'Examen périodique universel: Chine.....	92
Décision 11/111. Document final de l'Examen périodique universel: Azerbaïdjan.....	92
Décision 11/112. Document final de l'Examen périodique universel: Nigéria	93
Décision 11/113. Document final de l'Examen périodique universel: Mexique	94
Décision 11/114. Document final de l'Examen périodique universel: Maurice.....	94
Décision 11/115. Document final de l'Examen périodique universel: Jordanie.....	95
Décision 11/116. Document final de l'Examen périodique universel: Malaisie	96
11/117. Publication des rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.....	96

**RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ADOPTÉES
PAR LE CONSEIL À SA ONZIÈME SESSION**

A. Résolutions

**11/1. Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif
à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant
une procédure de présentation de communications**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et le fait que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Rappelant aussi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qu'elle a adoptés en juin 1993 (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le principe de l'action prioritaire en faveur des enfants et a souligné que les droits de l'enfant devaient être une priorité dans l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies en faveur des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la ratification presque universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant et la ratification par plus de 120 États de chacun des deux Protocoles facultatifs à la Convention,

Prenant note de la résolution 10/14 du Conseil en date du 26 mars 2009, dans laquelle le Conseil a célébré le vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et a engagé tous les États parties à appliquer la Convention de manière effective, afin que tous les enfants puissent pleinement jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui leur sont reconnus,

Notant avec intérêt l'Observation générale n° 5 (2003) du Comité des droits de l'enfant, dans laquelle le Comité souligne que «le statut spécial des enfants et leur dépendance font qu'ils ont beaucoup de mal à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits»,

Notant que des procédures de présentation de communications individuelles ont été établies dans le cadre d'autres instruments figurant parmi les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Notant également que les enfants et leurs représentants ne bénéficient pas d'une procédure de présentation de communications en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant qui permettrait de soumettre à un comité approprié composé d'experts indépendants des communications concernant l'application effective des droits énoncés dans la Convention,

Rappelant l'opinion du Comité des droits de l'enfant, exprimée par sa présidente dans son rapport oral à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa soixante-troisième session, selon laquelle l'établissement d'une procédure de présentation de communications en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant contribuerait grandement à la protection générale des droits de l'enfant,

1. *Décide* de créer un groupe de travail du Conseil des droits de l'homme à composition non limitée chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications qui viendrait compléter la procédure de présentation de rapports au titre de la Convention;
2. *Décide également* que le Groupe de travail tiendra sa première session pendant cinq jours ouvrables à Genève avant la fin de 2009, dans les limites des ressources existantes;
3. *Décide en outre* d'inviter un représentant du Comité des droits de l'enfant à participer à la session du Groupe de travail en qualité de conseiller, de même que, selon les besoins, les procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies concernées et d'autres

experts indépendants compétents, et de les inviter également à soumettre leur contribution au Groupe de travail, pour examen;

4. *Prie* le Groupe de travail de lui soumettre un rapport sur les progrès accomplis, pour examen à sa treizième session.

27^e séance

17 juin 2009

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

11/2. Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action du Caire, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», et la Déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant en outre les résolutions 6/30, du 14 décembre 2007 («Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies») et 7/24, du 28 mars 2008 («L'élimination de la violence contre les femmes») du Conseil, toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de la violence contre les femmes, la résolution 63/155 de l'Assemblée générale, en date du 30 janvier 2009

(«Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes»), toutes les autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que les résolutions 1325 (2000), en date du 31 octobre 2000, et 1820 (2008), en date du 19 juin 2008, du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et les formes multiples ou aggravées de discrimination et de pénalisation peuvent amener les filles et certains groupes de femmes, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressource, les femmes internées ou détenues, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes dans des situations de conflit armé, ainsi que les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination, y compris en raison de leur séropositivité et les victimes d'exploitation sexuelle commerciale, à être particulièrement visées par la violence ou à y être exposées,

Rappelant que les crimes liés au sexe de la victime et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies adopte une réponse globale, bien coordonnée, efficace et suffisamment financée face à toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles,

Soulignant également qu'une volonté politique renouvelée et des efforts accrus sont nécessaires pour surmonter les obstacles et les difficultés auxquels font face les États pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, les prévenir, enquêter sur ces violences, et en poursuivre et en sanctionner les auteurs,

Se félicitant de la tenue de la table ronde du Conseil, le 5 juin 2008, sur le thème «La violence contre les femmes: identification des priorités»,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/63/214),

1. *Souligne* que par «violence à l'égard des femmes», il faut entendre tout acte de violence sexiste qui cause, ou est susceptible de causer à la femme une atteinte à son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;

2. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence contre les femmes et les filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents extérieurs à l'État, et demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État, et souligne la nécessité de considérer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi, ainsi que le devoir d'offrir aux victimes l'accès à des recours adéquats et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale et psychologique, ainsi que des services de soutien efficaces;

3. *Souligne* que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits individuels et les libertés fondamentales des femmes et des filles et qu'ils doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes, en poursuivre et en sanctionner les auteurs, et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes et des filles et en compromet l'exercice ou le rend impossible;

4. *Engage* les États à adopter une législation nationale – ou, le cas échéant, à la renforcer ou à la modifier –, notamment des dispositions visant à améliorer la protection des victimes et à mener des enquêtes, à engager des poursuites, à réprimer et à réparer les torts causés aux femmes et aux filles victimes de la violence quelle qu'en soit la forme, aussi bien dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou la société qu'en détention ou dans des situations de conflit armé, en veillant à ce que cette législation soit conforme aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international

humanitaire, à abroger les lois, règlements, coutumes et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination fondée sur le sexe, à éliminer les préjugés contre les femmes qui ont cours dans l'administration de la justice, ainsi qu'à prendre des mesures pour enquêter sur les auteurs des actes de violence contre les femmes et les filles et les punir;

5. *Engage également* les États à appuyer les initiatives prises par les organisations de femmes et les organisations non gouvernementales en faveur de l'élimination de la violence contre les femmes et les filles et à instaurer des relations de collaboration ou à les renforcer, au niveau national, avec les organisations non gouvernementales et communautaires intéressées, ainsi qu'avec des institutions des secteurs publics et privés, en vue d'élaborer et d'appliquer efficacement, y compris dans le domaine des services d'appui, de l'assistance aux victimes, des réparations et de l'autonomisation des victimes, des dispositions et politiques visant à remédier à la violence contre les femmes et les filles;

6. *Engage instamment* les États et le système des Nations Unies à prêter attention et à œuvrer au renforcement de la coopération internationale aux fins de la recherche systématique ainsi que de la collecte, de l'analyse et de la diffusion de données, notamment de données ventilées par sexe et âge et d'autres informations pertinentes, sur l'ampleur, la nature et les conséquences de la violence contre les femmes et les filles et sur l'incidence et l'efficacité des politiques et programmes de lutte contre cette violence, et se félicite, dans ce contexte, de la création de la base de données coordonnée sur la violence contre les femmes du Secrétaire général, et invite instamment les États et le système des Nations Unies à l'alimenter régulièrement avec des informations;

7. *Encourage* les États à fournir des renseignements sur toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans les rapports qu'ils soumettent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et autres organes conventionnels;

8. *Encourage également* les États à appliquer les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, et à contribuer à l'action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

9. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, notamment son dernier rapport (A/HRC/11/6) sur l'économie politique des droits des femmes;

10. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à examiner, dans ses futurs rapports, les besoins des femmes qui sont victimes de multiples formes de discrimination, et à étudier des mesures efficaces pour répondre à ces situations;

11. *Souligne* qu'il importe d'intensifier l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, dans l'ensemble de ses activités, et à cet égard:

a) Encourage les États à s'assurer que le Conseil accorde l'attention voulue à l'élimination de la violence contre les femmes et les filles dans ses travaux, notamment ses processus et débats pertinents, y compris l'Examen périodique universel;

b) Demande aux détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil de veiller à ce que l'attention voulue soit accordée à la violence contre les femmes et les filles dans le cadre de leurs mandats respectifs;

c) Encourage toutes les parties prenantes intéressées à accorder l'attention voulue à toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans leurs activités au sein du Conseil et de ses mécanismes;

d) Demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'organiser en 2010, dans le cadre des ressources disponibles, en coopération avec d'autres organes pertinents du système des Nations Unies, un atelier d'experts, ouvert à la participation des gouvernements, des organismes régionaux, des organes de l'ONU pertinents, des organisations de la société civile et d'experts de différents systèmes de droit, chargé d'étudier les mesures spécifiques visant à surmonter les obstacles et difficultés que les États peuvent rencontrer pour prévenir la violence contre les femmes et les filles, enquêter sur cette violence et en poursuivre et en sanctionner les auteurs, ainsi que les mesures destinées à fournir protection, appui, assistance et réparation aux victimes, et invite le Haut-Commissariat à établir un rapport sommaire qui sera soumis au Conseil;

e) Invite le Haut-Commissariat à inclure la violence contre les femmes et les filles dans ses rapports sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies;

12. *Demande* aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer d'accorder une attention à la question de la violence à l'égard des femmes et des filles, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et engage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même;

13. *Invite* les entités pertinentes de l'ONU, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à appuyer, sur demande, la mise en œuvre par les États des recommandations pertinentes des détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, des observations finales des organes conventionnels et des documents finals de l'Examen périodique universel visant à prévenir la violence contre les femmes et les filles, protéger les victimes de cette violence et en poursuivre les auteurs;

14. *Souligne* que l'application des règles et normes internationales pour remédier à l'inégalité entre les hommes et les femmes, en particulier à la violence à l'égard des femmes, continue de se heurter à des difficultés et à des obstacles, et s'engage à intensifier les mesures prises pour en garantir l'application intégrale et accélérée;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, en toute priorité, conformément à son programme de travail annuel.

27^e séance
17 juin 2009
[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

11/3. La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures sur le problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment les résolutions 63/156 et 63/194 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2008, ainsi que la résolution 8/12 du Conseil, en date du 18 juin 2008, par laquelle il a prorogé le mandat du Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant les principes énoncés dans les déclarations et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, et réaffirmant en particulier son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et rappelant la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Constatant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent de multiples formes de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, de leur ethnie, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi susciter la traite des personnes,

Constatant également que la traite des personnes viole les droits de l'homme et en compromet l'exercice, demeure pour l'humanité un problème grave qui exige une évaluation et

une action internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination aux fins de son éradication,

Considérant que tous les États ont pour obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que de secourir et protéger les victimes, et que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice,

Conscient de la nécessité d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème particulier qu'est la traite des femmes et des enfants,

Conscient également des obstacles à la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, que sont l'absence de législation appropriée, la non-application des lois existantes, le manque de données et de statistiques fiables ventilées par sexe et âge et le manque de ressources,

Notant qu'une partie de la demande de prostitution et de travail forcé est satisfaite au moyen de la traite de personnes dans certaines parties du monde,

Considérant que les politiques et programmes de prévention, de réadaptation, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire, attentive au sexe et à l'âge, soucieuse de la sécurité et respectueuse du plein exercice des droits fondamentaux des victimes, et associant tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

Prenant note avec satisfaction du rapport que le Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (A/HRC/10/16), a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa dixième session,

Prenant également note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les éléments nouveaux au sein des Nations Unies concernant la lutte contre la traite des personnes ainsi que sur les activités du Haut-Commissariat à ce sujet (A/HRC/10/64), et prenant note des Principes et Lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des

êtres humains: Recommandations contenus dans le rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme à sa dixième session,

Prenant note de la réunion tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009 du Groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des êtres humains, institué par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et des recommandations qui en sont issues, ainsi que le dialogue que l'Assemblée générale a consacré, le 13 mai 2009, au thème «Engager une action collective pour mettre fin à la traite des êtres humains», au cours duquel a été débattu l'intérêt d'un plan d'action mondial contre la traite des êtres humains,

Saluant spécialement les efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Considérant l'inquiétude exprimée par le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture face à la persistance de la traite et à la vulnérabilité des victimes à des violations de leurs droits fondamentaux,

1. *Affirme* qu'il est essentiel de placer la protection des droits de l'homme au centre des mesures prises pour prévenir et faire cesser la traite des personnes, ainsi que de garantir aux victimes protection et aide ainsi que l'accès à une réparation adéquate, y compris la possibilité de se faire indemniser par les fautifs;

2. *Constate à nouveau avec inquiétude:*

a) Le nombre élevé de personnes, surtout de femmes et d'enfants, venant en particulier de pays en développement et de pays en transition, qui sont victimes de la traite soit à destination de pays développés, soit à l'intérieur de régions et d'États et entre eux;

b) L'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de la traite des personnes, en particulier des femmes et

des enfants, en leur imposant des conditions dangereuses et inhumaines et en violant de manière flagrante le droit national et le droit international et en contrevenant aux normes internationales;

c) L'utilisation de nouvelles technologies de l'information, dont l'Internet, aux fins de l'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, de la traite de femmes aux fins de mariage et de tourisme sexuel, de la pédopornographie, de la pédophilie et des autres formes d'exploitation sexuelle des enfants;

d) Le degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices, et le déni de droits et de justice fait aux victimes de la traite;

3. *Engage* instamment les gouvernements à:

a) Prendre des mesures propres à remédier aux facteurs fondamentaux, y compris aux facteurs externes, qui favorisent la traite des personnes à des fins de prostitution et d'autres formes de sexe vénal, les mariages forcés et le travail forcé, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, notamment en renforçant la législation existante ou en envisageant de promulguer une législation pour lutter contre la traite et d'adopter des plans d'action nationaux;

b) Incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes et condamner et sanctionner les trafiquants, les facilitateurs et les intermédiaires, notamment en imposant, le cas échéant, des sanctions aux personnes morales impliquées dans la traite, sans faire des accusations ou de la participation des victimes de la traite une condition préalable à la poursuite de ses auteurs;

c) Assurer protection et aide aux victimes de la traite, y compris au besoin par la voie législative, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux;

d) Débloquer des ressources, au besoin, pour assurer aux victimes de la traite une protection et une aide globales, y compris en leur donnant accès à des soins et services sociaux, médicaux et psychologiques adéquats, notamment ceux concernant le VIH/sida, ainsi qu'en leur garantissant un hébergement, une assistance juridique dans une langue qu'elles comprennent et des services d'assistance téléphonique, et coopérer à cet effet, selon qu'il convient, avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

e) Prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les victimes de la traite ne fassent pas l'objet de sanctions du fait de leur situation et n'en soient pas doublement victimes à la suite de mesures prises par les autorités publiques, en gardant à l'esprit qu'elles sont victimes d'exploitation, et encourager les gouvernements à garantir aux victimes de la traite l'accès à des services spécialisés de soutien et d'assistance, quel que soit leur statut au regard de la législation relative à l'immigration;

f) Concevoir et mettre en œuvre des mesures efficaces, adaptées au sexe et à l'âge des victimes, puis les renforcer, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite de femmes et d'enfants, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite s'inscrivant dans l'optique des droits fondamentaux et élaborer comme il convient des plans d'action nationaux en la matière;

g) Adopter des mesures législatives ou autres, ou les renforcer, afin de décourager la demande qui pousse à toutes les formes d'exploitation des personnes et induit la traite, y compris la demande suscitée par le tourisme sexuel, visant en particulier les enfants, et le travail forcé, et à cet effet, multiplier les mesures préventives, y compris d'ordre législatif, pour dissuader les exploitateurs des victimes de la traite et veiller à ce qu'ils soient poursuivis;

h) Établir des mécanismes, s'il y a lieu, en coopération avec la communauté internationale, afin d'empêcher que l'Internet ne soit utilisé pour faciliter la traite des personnes et les infractions liées à l'exploitation sexuelle ou à d'autres formes d'exploitation, ainsi que renforcer la coopération internationale en vue d'enquêter et d'engager des poursuites dans les affaires de traite facilitée par l'utilisation de l'Internet;

i) Dispenser aux personnels des services de police, de l'immigration, de la justice pénale et autres fonctionnaires compétents, y compris les effectifs participant aux opérations de maintien de la paix, une formation, ou la renforcer, sur la prévention de la traite et la riposte efficace face à la traite, y compris l'identification et le traitement des victimes dans le plein respect de leurs droits fondamentaux;

j) Mener des campagnes d'information du public, notamment des enfants, visant à sensibiliser davantage aux dangers liés à toutes les formes de traite et à encourager la population, notamment les victimes de la traite elles-mêmes, à signaler les cas de traite;

k) Apporter leur soutien à l'affectation des ressources nécessaires, le cas échéant, en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour renforcer l'action préventive, en particulier par une éducation des femmes et des hommes, comme des filles et des garçons, axée sur les droits fondamentaux des femmes et des enfants, l'égalité des sexes, le respect de soi et le respect mutuel;

l) Envisager d'instituer un mécanisme de coordination, du type rapporteur national ou organisme interinstitutions, ou le renforcer, avec la participation de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la traite;

m) Renforcer les capacités d'échange et de collecte de données de manière à promouvoir la coopération contre la traite des personnes, y compris en recueillant systématiquement des données ventilées par sexe et par âge;

n) Renforcer la coopération entre gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes afin de prévenir et combattre avec efficacité la traite des personnes, et envisager de renforcer la coopération et les mécanismes en place au niveau régional visant à lutter contre la traite, ou établir de tels mécanismes s'ils n'existent pas;

o) Envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, dans le cas des États qui ne l'ont pas encore fait, et appliquer, dans le cas des États parties, les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à prendre des mesures immédiates en vue d'incorporer les dispositions du Protocole dans leur ordre juridique interne;

4. *Engage* tous les gouvernements à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à envisager de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite dans leur pays et à fournir toutes les informations nécessaires relevant du mandat pour permettre à son titulaire de l'exercer efficacement et,

à cet égard, adresse ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont répondu au questionnaire initial sur la traite élaboré par le Rapporteur spécial;

5. *Invite* les gouvernements à inclure dans leurs rapports nationaux au titre de l'Examen périodique universel des informations sur les mesures et les meilleures pratiques en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

6. *Encourage* les gouvernements à tenir compte, en tant qu'instrument utile pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme, des Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations (E/2002/68/Add.1) élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris, le cas échéant, pour la formulation, la révision ou la mise en œuvre de la législation, des politiques et des programmes visant à prévenir et à éradiquer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à fournir une assistance aux victimes;

7. *Encourage* le Haut-Commissariat à fournir ou soutenir, dans la limite des ressources existantes, une formation au niveau national à l'intention de toutes les parties prenantes relative à l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans la prévention et la lutte contre la traite des personnes, y compris l'identification et le traitement des victimes dans le plein respect de leurs droits de l'homme;

8. *Demande* au Haut-Commissariat d'amplifier ses efforts dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite en vue de promouvoir et d'intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes;

9. *Demande* également au Haut-Commissariat d'organiser, dans la limite des ressources existantes et en coordination étroite avec le Rapporteur spécial, un séminaire de deux jours ayant pour objet de déterminer les possibilités qu'offre et les obstacles que soulève l'élaboration de mesures fondées sur les droits pour combattre la traite des personnes dans le souci de cerner les bonnes pratiques nouvelles et de promouvoir davantage la mise en pratique des Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations, avec la participation des gouvernements, du Rapporteur spécial et des autres procédures spéciales concernées, des organes conventionnels, des institutions spécialisées et programmes des Nations Unies, d'organisations régionales, intergouvernementales ou non

gouvernementales, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'universitaires, d'experts médicaux et de représentants des victimes, et de présenter au Conseil un rapport sur les travaux du séminaire;

10. *Demande en outre* au Haut-Commissariat de diffuser les Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations et de recueillir les vues des parties prenantes, notamment les gouvernements, les observateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies, les organismes, institutions spécialisées et programmes concernés des Nations Unies, les organismes régionaux, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme sur ces Principes et lignes directrices, ainsi que sur l'expérience acquise et les bonnes pratiques se dessinant dans leur mise en œuvre, et de mettre à la disposition du Conseil des droits de l'homme une compilation de ces vues dans un additif au rapport susmentionné;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

12. *Décide* de garder cette question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

*27^e séance
17 juin 2009*

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

11/4. Promotion du droit des peuples à la paix

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur la promotion du droit des peuples à la paix adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 39/11 de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix», ainsi que de la Déclaration du Millénaire,

Résolu à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice ainsi que la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux et le développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de façon que la paix et la sécurité internationales, les droits de l'homme et la justice ne soient pas menacés,

Soulignant son objectif consistant à promouvoir de meilleures relations entre tous les États et à contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou attaque contre leur sécurité,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant également son attachement à la paix, à la sécurité et à la justice, au respect des droits de l'homme ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

Rejetant le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

Réaffirmant qu'il importe de veiller au respect des buts et des principes énoncés dans la Charte et le droit international, notamment la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États,

Réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte,

Considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont intimement liés et se renforcent mutuellement,

Affirmant que les droits de l'homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

Soulignant que la sujétion des peuples à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, contrevient à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération dans le monde,

Rappelant que toute personne a le droit de bénéficier d'un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés,

Convaincu de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincu également que l'absence de guerre est, au niveau international, la condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès des pays, ainsi que de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

Convaincu en outre que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue à la création d'un environnement international de paix et de stabilité,

1. *Réaffirme* que les peuples de la terre ont un droit sacré à la paix;
2. *Réaffirme également* que tous les États ont l'obligation fondamentale de préserver le droit des peuples à la paix et de promouvoir la réalisation de ce droit;
3. *Souligne* l'importance que revêt la paix pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous;
4. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre les riches et les pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la paix, les droits de l'homme, la sécurité et la stabilité à l'échelle planétaire;
5. *Souligne en outre* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs;
6. *Souligne* que, pour garantir l'exercice et la promotion du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;
7. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de

l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;

8. *Invite instamment* tous les États à respecter et à mettre en pratique les principes et buts de la Charte dans leurs relations avec tous les autres États, quels que soient leurs systèmes politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;

9. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la poursuite est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et encourage les États à régler leurs différends dès que possible, car il s'agit d'une contribution importante à la promotion et à la protection des droits de l'homme pour tous les individus et pour tous les peuples;

10. *Souligne* l'importance capitale de l'éducation pour la paix comme instrument propre à favoriser la réalisation du droit des peuples à la paix et encourage les États, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer activement à cet effort;

11. *Prie à nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant février 2010, et compte tenu des pratiques antérieures, un atelier sur le droit des peuples à la paix, auquel participeront des experts de toutes les régions du monde, pour:

- a) Mieux préciser la teneur et la portée de ce droit;
- b) Proposer des mesures destinées à mieux faire comprendre l'importance de la réalisation de ce droit; et
- c) Suggérer des mesures concrètes visant à mobiliser les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en faveur de la promotion du droit des peuples à la paix;

12. *Prie également* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte des résultats de l'atelier au Conseil à sa quatorzième session;

13. *Invite* les États et les mécanismes et dispositifs pertinents mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'accorder l'attention voulue au rôle important que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatorzième session au titre du même point de l'ordre du jour.

27^e séance
17 juin 2009

[Adoptée par 32 voix contre 13, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. III. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine;

Se sont abstenus: Inde.]

11/5. Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les résolutions 1998/24 du 17 avril 1998, 1999/22 du 23 avril 1999, 2000/82 du 26 avril 2000, 2004/18 du 16 avril 2004,

et 2005/19 du 14 avril 2005, de la Commission, ainsi que la résolution 7/4 du 27 mars 2008, du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant aussi sa résolution S-10/1 du 23 février 2009, relative aux répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution de l'Assemblée générale 60/251, en date du 15 mars 2006,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

Insistant sur la décision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en œuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement, de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Soulignant la volonté résolue, exprimée dans la Déclaration du Millénaire, d'appréhender de façon globale et effective le problème de la dette des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire, grâce à diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement tolérable à long terme,

Notant avec préoccupation que l'encours total de la dette extérieure des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire est passé de 1 951 milliards à 2 983 milliards de dollars de 1995 à 2006, et le montant total des paiements effectués au titre du service de la dette par les pays en développement est passé de 220 milliards à 523 milliards de dollars de 1995 à 2007,

Constatant qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation de progrès en ce qui concerne le développement durable axé sur la population et l'élimination de la pauvreté, et

que dans de nombreux pays en développement ainsi que dans les pays en transition, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et de fournir des services de base pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels,

Préoccupé par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celles qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Affirmant que le fardeau de la dette vient encore aggraver les nombreux problèmes auxquels doivent faire face les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté, constitue un obstacle au développement humain durable et, par conséquent, compromet gravement la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/11/10);

2. *Prend note avec appréciation* des éléments proposés pour un cadre conceptuel permettant de comprendre le lien entre la dette extérieure et les droits de l'homme, et invite l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, à continuer d'étudier des éléments permettant de remédier à la crise de la dette de manière juste, équitable et durable;

3. *Accueille avec intérêt* les principaux domaines d'étude indiqués par l'expert indépendant pour la période 2009-2010, en particulier l'élaboration du projet de principes directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme, et la question de la dette illégitime, et demande à ce propos au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider l'expert indépendant dans l'organisation et la tenue de consultations régionales sur ces questions, notamment en prévoyant des ressources budgétaires suffisantes;

4. *Rappelle* que chaque État a au premier chef la responsabilité de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population, qu'il a, à cette fin, le droit et

la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et qu'il ne devrait pas être soumis à des prescriptions spécifiques venant de l'extérieur pour sa politique économique;

5. *Constate* que les programmes de réforme en matière d'ajustement structurel limitent les dépenses publiques, imposant des plafonds à ces dépenses, et n'accordent pas suffisamment d'attention à la prestation de services sociaux, et que seuls quelques pays parviennent à atteindre un taux plus élevé de croissance durable dans le cadre de ces programmes;

6. *Affirme* que les crises financière et économique mondiales ne doivent pas entraîner une réduction des mesures d'allégement de la dette ni servir de prétexte pour mettre un terme à ces mesures, étant donné que ce type de décision aurait des incidences négatives sur l'exercice des droits de l'homme dans les pays concernés;

7. *Se déclare préoccupé* par le fait que le niveau de mise en œuvre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et la réduction de l'encours global de la dette obtenue dans ce cadre restent faibles, et par le fait que l'Initiative ne vise pas à offrir une solution d'ensemble au problème du fardeau de la dette sur le long terme;

8. *Réitère* sa conviction que l'allégement de la dette au titre de l'Initiative ne suffira pas à permettre aux pays pauvres très endettés d'atteindre un degré d'endettement tolérable, une croissance durable et leurs objectifs de réduction de la pauvreté et que, pour parvenir à un niveau d'endettement tolérable et se sortir définitivement du surendettement, les pays auront besoin de transferts de ressources additionnelles sous la forme de dons et de prêts à des conditions favorables, outre qu'il faudra assurer l'élimination des obstacles au commerce et une hausse des prix de leurs produits d'exportation;

9. *Regrette* l'absence de mécanismes permettant de trouver des solutions appropriées à la charge insoutenable de la dette extérieure des pays à revenu intermédiaire et à faible revenu fortement endettés, et déplore qu'à ce jour peu de progrès aient été accomplis en vue de remédier à l'iniquité du système actuel de règlement de la dette, qui continue de donner la priorité aux intérêts des créanciers plutôt qu'à ceux des pays endettés et des plus pauvres d'entre eux, et appelle donc à une intensification des efforts consentis pour mettre au point des mécanismes efficaces et équitables afin d'annuler ou de réduire substantiellement le fardeau de la dette extérieure de l'ensemble des pays en développement, en particulier de ceux qui ont été

récemment gravement touchés par les dégâts causés par des catastrophes naturelles, telles que des tsunamis ou des ouragans, ou par des conflits armés;

10. *Constate* que, dans les pays les moins avancés et dans plusieurs pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, des niveaux d'endettement extérieur insoutenables continuent de créer un obstacle considérable au développement économique et social et risquent de plus en plus de compromettre la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire dans ce domaine et en matière de réduction de la pauvreté;

11. *Est conscient* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant une croissance et un développement durables, notamment la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et qu'il faut donc prendre rapidement des mesures énergiques d'allègement de la dette, le cas échéant, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas les autres sources de financement et à ce qu'elles s'accompagnent d'un accroissement de l'aide publique au développement;

12. *Réitère* l'appel lancé aux pays industrialisés dans la Déclaration du Millénaire pour qu'ils appliquent sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés et acceptent d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales de ces pays, pour autant que ceux-ci se montrent effectivement résolus à agir pour réduire la pauvreté;

13. *Engage instamment* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, ainsi que le secteur privé, à prendre les mesures et dispositions voulues pour concrétiser les annonces de contributions, engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Sommet mondial pour le développement durable et la Conférence internationale sur le financement du développement, en particulier ceux qui ont trait au problème de la dette extérieure des pays en développement, plus particulièrement s'agissant des pays fortement endettés parmi les pays pauvres, les pays les moins avancés et les pays en transition;

14. *Rappelle* l'engagement contenu dans la Déclaration politique figurant en annexe à la résolution S-24/2 adoptée le 1^{er} juillet 2000 par l'Assemblée générale de trouver des solutions efficaces, équitables, durables, orientées vers le développement, à la charge que constituent pour les pays en développement leur dette extérieure et le service de leur dette;

15. *Souligne* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent être élaborés à l'initiative des pays et que toute négociation ou conclusion d'accord d'allègement de la dette ou de nouveau prêt doit être notoire, formulée dans la transparence et accompagnée de la mise en place de cadres législatifs, dispositions institutionnelles et mécanismes de consultation destinés à assurer la participation effective de toutes les composantes de la société – y compris les organes législatifs représentatifs des populations, et plus particulièrement des plus vulnérables ou des plus défavorisés, et les institutions de défense des droits de l'homme – à la définition, à l'application et à l'évaluation des stratégies, politiques et programmes, ainsi qu'au suivi et à la supervision systématique, à l'échelle nationale, de leur mise en œuvre, et souligne également que le règlement des questions de politique macroéconomique et financière et la réalisation des objectifs de développement social au sens large doivent toujours aller de pair et se voir accorder la même importance, compte tenu du contexte, des priorités et des besoins propres à chaque pays débiteur, l'objectif étant d'affecter les ressources d'une façon qui assure un développement équilibré et, partant, la réalisation intégrale des droits de l'homme;

16. *Souligne également* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent donner aux pays en développement autant d'espace politique que possible dans la conduite de leur action nationale en matière de développement, en tenant compte de l'avis des parties prenantes, de manière à assurer un développement équilibré propice à la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme;

17. *Souligne en outre* que les programmes économiques liés à l'allègement et à l'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, telles que les exigences dogmatiques en matière de privatisation et de limitation des services publics;

18. *Engage* les États, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à continuer de collaborer étroitement pour faire en sorte que les ressources additionnelles dégagées grâce à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi qu'à d'autres initiatives nouvelles, soient absorbées par les pays bénéficiaires sans que soient compromis, pour autant, d'autres programmes en cours;

19. *Engage* les créanciers, en particulier les institutions financières internationales, ainsi que les débiteurs, à étudier la possibilité de consacrer des études à l'incidence qu'ont sur les droits de l'homme les projets de développement, les accords de prêt ou les documents de stratégie de réduction de la pauvreté;

20. *Réaffirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques liés à la dette;

21. *Engage* les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida, afin que davantage de ressources financières puissent être libérées et consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés;

22. *Réaffirme* que pour trouver une solution durable au problème de la dette et aux fins d'envisager tout mécanisme nouveau visant à régler ce problème il doit exister au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, un large dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

23. *Prie de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention accrue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

24. *Prie* l'expert indépendant de continuer d'étudier les liens avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, dans son examen des incidences des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, et également de contribuer, selon qu'il conviendra, au processus chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

25. *Prie également* l'expert indépendant de solliciter l'avis et les suggestions des États, des organisations internationales, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales et régionales et des organisations non gouvernementales sur le projet de principes directeurs généraux et sur sa proposition d'en examiner d'éventuels éléments, et les exhorte à donner suite aux demandes de l'expert indépendant;

26. *Encourage* l'expert indépendant à continuer de coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les rapporteurs spéciaux, experts indépendants et membres de groupes de travail d'experts du Conseil et de son Comité consultatif sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement, dans le cadre de ses travaux d'élaboration du projet de principes directeurs généraux;

27. *Prie* l'expert indépendant de faire rapport à l'Assemblée générale au sujet de la question des effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels;

28. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions;

29. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

30. *Prie* l'expert indépendant de présenter au Conseil, en 2009, un rapport analytique sur l'application de la présente résolution, conformément à son programme de travail annuel, et de soumettre un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quatorzième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

27^e séance
17 juin 2009

[Adoptée par 31 voix contre 13, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. III. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine;

Se sont abstenus: Chili, Mexique.]

11/6. Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 8/4 en date du 18 juin 2008, et rappelant les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'éducation,

Réaffirmant aussi le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit les faits nouveaux importants survenus récemment et les difficultés qui continuent de faire obstacle à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Profondément préoccupé de ce que, si la tendance actuelle se poursuit, certains objectifs fondamentaux de l'initiative Éducation pour tous adoptée lors du Forum mondial sur l'éducation, tenu à Dakar en avril 2000, ne seront pas atteints d'ici à 2015, notamment l'objectif de l'enseignement primaire pour tous, malgré certains progrès accomplis ces dernières années sur la voie de la réalisation de ces objectifs,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre la résolution 8/4 du Conseil, en vue de garantir la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous;

2. *Accueille avec satisfaction* le travail du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, en particulier son rapport sur le droit à l'éducation des personnes en détention dans le système de justice pénale (A/HRC/11/8);

3. *Accueille aussi avec satisfaction* le travail des organes conventionnels des Nations Unies qui œuvrent à la promotion du droit à l'éducation, et note avec intérêt que le Comité des droits de l'enfant a tenu une journée de débat général sur le thème «Le droit de l'enfant à l'éducation dans les situations d'urgence»;

4. *Accueille en outre avec satisfaction* la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et celle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement que sont l'éducation primaire pour tous et l'élimination des disparités entre les sexes dans l'éducation, ainsi que des objectifs de l'Éducation pour tous arrêtés au Forum mondial sur l'éducation;

5. *Se félicite* de la convocation par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de quatre grandes conférences sur l'éducation en 2008 et 2009: la quarante-huitième Conférence internationale de l'éducation, tenue du 25 au 28 novembre 2008 à Genève, la Conférence mondiale sur l'éducation pour le développement durable, tenue du 31 mars au 2 avril 2009 à Bonn, la sixième Conférence internationale sur l'éducation des adultes,

tenue en 2009 à Belém (Brésil) et la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur qui se tiendra du 5 au 8 juillet 2009 à Paris;

6. *Prend note avec intérêt* des activités du groupe d'experts conjoint du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité sur les conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, chargé de la surveillance du droit à l'éducation;

7. *Se félicite* des travaux consacrés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la promotion du droit à l'éducation, aux niveaux national et régional comme au siège;

8. *Prie instamment* toutes les parties prenantes compétentes d'intensifier leurs efforts pour faire en sorte que les objectifs de l'Éducation pour tous puissent être atteints d'ici à 2015, notamment en s'attaquant aux inégalités persistantes fondées sur le revenu, le sexe, le lieu de résidence, l'origine ethnique, la langue, le handicap et d'autres facteurs, et reconnaît le rôle que la bonne gouvernance peut jouer à cette fin;

9. *Souligne* la nécessité d'élaborer des programmes culturels et éducatifs qui sensibilisent aux droits de l'homme, et prie instamment les États d'intensifier leurs efforts dans ce domaine;

10. *Prie instamment* tous les États de veiller à ce que le droit à l'éducation, droit impératif en soi, soit garanti pour les personnes en détention dans le système de justice pénale, et afin d'assurer l'éducation propre à favoriser la réinsertion dans la société et contribuer à diminuer la récidive, notamment en n'épargnant aucun effort pour:

- a) Garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les détenus, femmes et hommes;
- b) Mettre en place une politique cohérente pour l'éducation en détention;
- c) Éliminer les obstacles à l'éducation en détention, notamment ses incidences négatives qu'elle peut avoir sur les possibilités de rémunération en prison;

- d)* Mettre à la disposition de tous les détenus des programmes éducatifs complets qui visent le développement du potentiel de chacun;
- e)* Prévoir un enseignement aux droits de l'homme dans les programmes éducatifs;
- f)* Mettre au point des plans d'enseignement individuels, en associant pleinement le détenu, qui tiennent compte des situations et des besoins différents des personnes en détention, notamment des femmes, des personnes appartenant à un groupe minoritaire ou autochtone, des personnes d'origine étrangère et des personnes ayant des handicaps physiques et psychosociaux ou des difficultés d'apprentissage, sans oublier qu'un détenu peut appartenir à plusieurs de ces groupes;
- g)* Intégrer des programmes d'éducation dans le système scolaire public afin de permettre aux détenus de poursuivre leurs études après leur remise en liberté;
- h)* Faire en sorte que les conditions de formation professionnelle et de travail soient appropriées et que l'environnement de travail soit sûr pour les enseignants dans les lieux de détention;
- i)* Évaluer et surveiller tous les programmes d'enseignement mis en œuvre dans les lieux de détention et entreprendre des recherches détaillées et pluridisciplinaires à ce sujet;
- j)* Faire connaître les meilleures pratiques en ce qui concerne les programmes d'enseignement en détention;
- k)* Produire et distribuer aux détenus des matériels pédagogiques adéquats, et leur offrir notamment des possibilités suffisantes d'enseignement et de formation à l'utilisation des nouvelles techniques de l'information;
- l)* Faire en sorte que l'enseignement primaire soit obligatoire, accessible et gratuit pour tous, notamment pour tous les enfants en détention ou qui vivent en prison;
- m)* Veiller à ce que dans les lieux de détention les programmes scolaires et les pratiques éducatives tiennent compte des différences entre hommes et femmes sans véhiculer des stéréotypes sexistes, afin de garantir le droit à l'éducation des femmes et des filles;

11. *Encourage* le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les détenteurs de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil et les autres organes et mécanismes compétents, les institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine;

12. *Prend note avec appréciation* de l'intention du Rapporteur spécial de consacrer son rapport pour 2010 à la question du droit à l'éducation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

27^e séance
17 juin 2009
[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

11/7. Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant, et célébrant le vingtième anniversaire de la Convention en 2009,

Réaffirmant également toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'enfant adoptées par le Conseil, la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale, les plus récentes étant les résolutions 7/29, 9/13 et 10/8 du Conseil adoptées respectivement le 28 mars 2008, le 24 septembre 2008 et le 26 mars 2009 et la résolution de l'Assemblée 63/241 en date du 23 décembre 2008,

Considérant que les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution, fixent des orientations souhaitables en matière de politique et de pratique dans le but de renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux relatives à la protection et au bien-être des enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être,

1. *Accueille avec satisfaction* les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants;
2. *Décide* de soumettre les Lignes directrices à l'Assemblée générale en vue de leur adoption à l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant.

27^e séance
17 juin 2009
[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

ANNEXE

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA PROTECTION DE REMPLACEMENT POUR LES ENFANTS

I. OBJET

1. Les présentes Lignes directrices sont destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux relatives à la protection et au bien-être des enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être.
2. Sur la base de ces instruments internationaux et compte tenu du corpus de connaissances et d'expériences qui se développe dans ce domaine, les présentes Lignes directrices fixent des orientations souhaitables pour la politique et la pratique. Elles sont destinées à être largement diffusées dans tous les secteurs directement ou indirectement concernés par les questions relatives à la protection de remplacement, et visent en particulier à:
 - a) Appuyer les efforts faits pour assurer le maintien ou le retour de l'enfant dans sa famille ou, à défaut, pour trouver une autre solution appropriée et permanente, y compris au moyen de l'adoption et de la *kafala* de droit islamique;
 - b) Veiller à ce que, lors de la recherche de telles solutions permanentes ou dans les cas où ces solutions s'avèrent impossibles ou ne répondent pas à l'intérêt supérieur de l'enfant, les formes de protection de remplacement les plus adaptées soient définies et mises en œuvre, dans des conditions qui favorisent le développement complet et harmonieux de l'enfant;
 - c) Aider et encourager les gouvernements à mieux assumer leurs responsabilités et leurs obligations dans ces domaines, en gardant à l'esprit le contexte économique, social et culturel de chaque État;
 - d) Guider les politiques, les décisions et les activités de toutes les entités concernées par la protection sociale et le bien-être des enfants tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris la société civile.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET PERSPECTIVES

A. L'enfant et la famille

3. La famille étant la cellule fondamentale de la société et le contexte naturel de la croissance, du bien-être et de la protection des enfants, les efforts devraient en priorité viser au maintien ou au retour de l'enfant auprès de ses parents ou, le cas échéant, d'autres membres de sa famille proche. L'État devrait veiller à ce que les familles aient accès à des formes de soutien dans leur rôle d'éducation.

4. Tous les enfants et tous les jeunes devraient vivre dans un environnement favorable, protecteur et attentionné qui encourage le développement de leur potentiel. Les enfants qui ne bénéficient pas d'une protection parentale suffisante ou qui sont privés de protection parentale sont particulièrement exposés au risque de ne pas bénéficier d'un tel environnement favorable.

5. Lorsque, même avec une assistance appropriée, la famille de l'enfant est incapable d'assurer sa prise en charge, abandonne l'enfant ou le confie à un tiers, l'État est tenu de protéger les droits de l'enfant et de prévoir une protection de remplacement adaptée, avec le concours ou par le biais des autorités locales compétentes et d'organisations de la société civile dûment habilitées. Il incombe à l'État, par le biais des autorités compétentes, de superviser la sécurité, le bien-être et le développement de tout enfant bénéficiant d'une protection de remplacement et d'assurer un réexamen régulier du caractère approprié du système de protection de remplacement mis en place.

6. Toutes les décisions, initiatives et approches relevant du champ d'application des présentes Lignes directrices devraient être adoptées au cas par cas, notamment dans l'objectif d'assurer la sûreté et la sécurité de l'enfant, et doivent s'appuyer sur l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant concerné, conformément au principe de non-discrimination et compte dûment tenu d'une perspective d'égalité entre les sexes. Elles devraient pleinement respecter le droit de l'enfant d'être consulté et de voir ses opinions dûment prises en considération, compte tenu de ses capacités et étant entendu qu'il doit avoir accès à toute l'information nécessaire. Tout doit être fait pour que ces consultations et la fourniture d'informations se fassent dans la langue choisie par l'enfant.

6 *bis*. Dans le cadre de l'application des présentes Lignes directrices, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doit viser à définir, pour les enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être, des pistes d'action qui soient propres à répondre au mieux à leurs besoins et à leurs droits, en tenant compte de leur épanouissement personnel et de leurs droits dans leur environnement familial, environnemental et culturel et de leur statut en tant que sujets de droits, tant au moment de la détermination qu'à plus long terme. Le processus de détermination devrait tenir compte, entre autres, du droit de l'enfant d'être entendu et de voir ses opinions prises en compte selon son âge et sa maturité.

7. Les États devraient élaborer et mettre en œuvre des politiques globales d'aide sociale et de protection de l'enfance s'inscrivant dans le cadre de leur politique sociale et de développement humain générale, en prenant soin d'améliorer les modalités existantes de la protection de remplacement, compte tenu des principes énoncés dans les présentes Lignes directrices.

8. Dans le cadre des efforts visant à éviter que les enfants soient séparés de leurs parents, les États devraient prendre des mesures adaptées et culturellement appropriées pour:

a) Soutenir dans leur fonction d'éducation les familles dont les capacités sont limitées par des facteurs comme le handicap, la toxicomanie et l'alcoolisme, la discrimination à l'égard des familles appartenant à des communautés indigènes ou à des minorités ou encore le fait de vivre dans des régions de conflit armé ou sous occupation étrangère;

b) Offrir une prise en charge et une protection appropriées aux enfants vulnérables comme les enfants victimes de violence et d'exploitation, les enfants abandonnés, les enfants vivant dans la rue, les enfants nés hors mariage, les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, les enfants déplacés à l'intérieur du territoire ou réfugiés, les enfants de travailleurs migrants, les enfants de demandeurs d'asile et les enfants vivant avec le VIH/sida et d'autres maladies graves ou affectés par ces maladies.

9. Des efforts particuliers devraient être faits pour lutter contre la discrimination fondée sur le statut de l'enfant ou de ses parent, pour quelque motif que ce soit, y compris la pauvreté, l'appartenance ethnique, la religion, le sexe, le handicap physique ou mental, le VIH/sida ou une autre maladie grave aussi bien physique que mentale, la naissance hors mariage, la stigmatisation

socioéconomique, et toutes les autres situations ou statuts pouvant conduire les parents à confier ou à abandonner l'enfant ou donner lieu au retrait de l'enfant à ses parents.

B. Protection de remplacement

10. Dans toutes les décisions concernant la protection de remplacement, il convient de prendre en compte qu'il est préférable, en principe, de maintenir l'enfant aussi près que possible de son lieu de résidence habituel, pour faciliter les contacts avec sa famille et, éventuellement, faciliter à terme son retour dans sa famille, et pour éviter de trop bouleverser sa vie scolaire, culturelle et sociale.

11. Les décisions concernant les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, y compris dans le cadre de placements informels, devraient dûment prendre en considération l'importance de garantir à ces enfants un foyer stable et de répondre à leur besoin d'un attachement sûr et continu aux personnes qui en ont la charge, la permanence étant de manière générale un objectif clef.

12. Les enfants doivent à tout moment être traités avec dignité et respect et bénéficier d'une protection effective contre la violence, la négligence et toute forme d'exploitation de la part des personnes qui en ont la charge, des autres enfants ou de tiers, quel que soit le type de prise en charge dont ils bénéficient.

13. Le retrait de l'enfant à sa famille doit être considéré comme une mesure de dernier recours qui devrait être, dans la mesure du possible, temporaire et de la durée la plus courte possible. Les décisions de retrait devraient être régulièrement réexaminées et le retour de l'enfant auprès de ses parents, une fois que les problèmes à l'origine de la décision de retrait ont été résolus ou ont disparu, devrait se faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'évaluation évoquée au paragraphe 48 ci-après.

14. La pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté, ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents, pour placer un enfant sous protection de remplacement ou pour empêcher sa réintégration. Elles devraient plutôt être interprétées comme un signe qu'il convient d'apporter une assistance appropriée à la famille.

15. Il faut veiller à promouvoir et à garantir tous les autres droits particulièrement pertinents pour les enfants privés de protection parentale, y compris, mais pas uniquement, le droit d'accéder aux services d'éducation et de santé et aux autres services de base, le droit à une identité, la liberté de religion ou de croyance, le droit de pratiquer sa langue, et le droit à la propriété et à l'héritage.

16. Les frères et sœurs avec des liens avérés ne devraient en principe pas être séparés dans le cadre de la protection de remplacement, à moins qu'il existe un risque évident d'abus ou une autre justification dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans tous les cas de figure, tout devrait être fait pour permettre aux frères et sœurs de garder le contact entre eux, sauf si cela va à l'encontre de leur volonté ou de leur intérêt.

17. Sachant que, dans la plupart des pays, les enfants privés de protection parentale sont pris en charge de façon informelle par la famille élargie ou d'autres personnes, les États devraient s'efforcer de trouver les moyens appropriés, conformément aux présentes Lignes directrices, de garantir le bien-être et la protection des enfants bénéficiant de ce type d'arrangement informel, dans le respect des différences et des pratiques culturelles, économiques, religieuses et sexospécifiques qui ne sont pas en conflit avec les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant.

18. À aucun moment un enfant ne devrait être privé du soutien et de la protection d'un tuteur légal ou d'un autre adulte reconnu comme responsable ou d'un organisme public compétent.

19. La protection de remplacement ne devrait jamais avoir pour principal but de soutenir les objectifs politiques, religieux ou économiques de ceux qui l'assurent.

20. Le placement en institution devrait être limité aux cas où cette solution est particulièrement appropriée, nécessaire et constructive pour l'enfant concerné et répond à son intérêt supérieur.

21. De l'avis de la plupart des spécialistes, pour les jeunes enfants, en particulier les enfants de moins de 3 ans, la protection de remplacement devrait s'inscrire dans un cadre familial. Il est possible de déroger à ce principe pour éviter la séparation des frères et sœurs et dans les cas où le placement revêt un caractère d'urgence ou est prévu pour une période très courte et déterminée à l'avance, l'objectif étant, à terme, le retour de l'enfant dans sa famille ou l'adoption d'une solution appropriée à long terme.

22. Même si le placement en institution et le placement familial sont des solutions complémentaires pour répondre aux besoins des enfants, il faudrait, dans les pays où il existe encore de grandes structures d'accueil des enfants (institutions), trouver des solutions de remplacement, dans le contexte d'une stratégie globale de désinstitutionalisation fixant des buts et objectifs précis et visant l'élimination progressive de ces structures. À cette fin, les États devraient établir des normes garantissant la qualité de la prise en charge et des conditions favorables au développement des enfants, par exemple en favorisant la prise en charge individualisée et en petits groupes, et devraient évaluer les institutions existantes sur la base de ces normes. Les décisions concernant l'établissement ou l'autorisation d'établissement de nouvelles institutions, publiques ou privées, devraient tenir compte de l'objectif et de la stratégie de désinstitutionalisation.

Mesures d'application

23. Les États devraient, dans les limites de leurs ressources disponibles et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération au service du développement, allouer les ressources financières et humaines nécessaires pour garantir, dans les meilleurs délais, la mise en œuvre optimale et progressive des présentes Lignes directrices sur l'ensemble de leur territoire. Les États devraient faciliter la coopération entre toutes les autorités compétentes et veiller à ce que les questions relatives au bien-être des familles et des enfants soient prises en compte dans tous les ministères directement ou indirectement concernés.

24. Les États ont la responsabilité de déterminer les besoins de coopération internationale aux fins de l'application des présentes Lignes directrices et de solliciter cette coopération. Ces demandes devraient être dûment examinées et recevoir une réponse positive chaque fois que cela est possible et approprié. La mise en œuvre renforcée des présentes Lignes directrices devrait être inscrite dans les programmes de coopération aux fins du développement. Les entités étrangères qui apportent leur assistance à un État devraient s'abstenir de toute initiative incompatible avec les présentes Lignes directrices.

25. Rien dans les présentes Lignes directrices ne saurait être interprété comme encourageant ou tolérant l'adoption de normes inférieures à celles qui peuvent exister dans les États concernés, y compris dans les législations nationales. De la même manière, les autorités compétentes, les

organisations professionnelles et autres sont encouragées à élaborer des lignes directrices nationales ou professionnelles s'appuyant sur la lettre et l'esprit des présentes Lignes directrices.

III. CHAMP D'APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES

26. Les présentes Lignes directrices s'appliquent à l'usage judiciaire et aux modalités des arrangements formels de protection de remplacement pour toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, à l'exception des cas où, en vertu de la loi applicable à l'enfant, la majorité est atteinte plus tôt. Dans certains cas, qui sont précisés, elles s'appliquent aussi aux arrangements informels, compte tenu à la fois du rôle important de la famille élargie et de la communauté et des obligations de l'État à l'égard de tous les enfants qui ne bénéficient pas de la protection de leurs parents ou de responsables désignés par la loi ou par la coutume, comme le prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant.

27. Les principes énoncés dans les présentes Lignes directrices sont également applicables, selon les cas, aux jeunes bénéficiant déjà d'une protection de remplacement et ayant encore besoin, à titre temporaire, d'une protection ou d'un appui après avoir atteint l'âge de la majorité aux termes de la loi applicable.

28. Aux fins des présentes Lignes directrices, et sous réserve, notamment, des exceptions énoncées au paragraphe 29 ci-après, les définitions suivantes s'appliquent:

a) Enfants privés de protection parentale: tout enfant ne bénéficiant pas de la protection permanente d'au moins un de ses parents, quelles qu'en soient les raisons et les circonstances. Les enfants privés de protection parentale qui se trouvent hors de leur pays de résidence habituel ou qui sont victimes d'une situation d'urgence peuvent être considérés comme:

- i) «Non accompagnés» s'ils ne sont pas pris en charge par un autre membre de la famille ou par un adulte qui, en application de la loi ou de la coutume, en a la responsabilité; ou
- ii) «Séparés» s'ils sont séparés de la personne qui était précédemment chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins; ils peuvent cependant être accompagnés d'un autre membre de leur famille;

- b) La protection de remplacement peut prendre les formes suivantes:
- i) Arrangement informel: tout arrangement privé par lequel l'enfant est pris en charge dans un cadre familial pour une durée déterminée ou indéterminée par des membres de la famille élargie ou des amis (prise en charge informelle par des proches) ou d'autres personnes à titre personnel, à l'initiative de l'enfant, de ses parents ou d'une autre personne sans que cet arrangement n'ait été ordonné par une autorité administrative ou judiciaire ou par un organisme accrédité;
 - ii) Arrangement formel: toute prise en charge dans un cadre familial ordonnée ou autorisée par une autorité judiciaire ou administrative compétente ainsi que tout placement dans une institution, y compris privée, qu'il fasse ou non suite à des mesures administratives ou judiciaires;
- c) En fonction du cadre dans lequel s'inscrit la protection de remplacement, on utilisera les termes suivants:
- i) Prise en charge par des proches: prise en charge formelle ou informelle par la famille élargie de l'enfant ou par des amis proches de la famille connus de l'enfant;
 - ii) Placement familial: placement de l'enfant, sur décision d'une autorité compétente, dans une famille autre que sa propre famille, qui est chargée d'assurer une protection de remplacement et qui est soumise à cette fin à un processus de sélection, de qualification, d'approbation et de supervision;
 - iii) Autres formes de placement familial ou de type familial;
 - iv) Placement en institution: protection assurée dans un cadre non familial, par exemple dans des refuges pour placement d'urgence, des centres de transit dans les situations d'urgence et tous les autres établissements d'accueil à court ou à long terme, y compris les foyers d'hébergement;
 - v) Modes de vie indépendants, sous supervision;

- d) Les entités responsables de la protection de remplacement sont:
 - i) Les agences: organismes et services publics ou privés qui organisent la protection de remplacement pour les enfants;
 - ii) Les institutions: établissements publics ou privés qui accueillent les enfants.

29. La protection de remplacement telle que définie dans les présentes Lignes directrices ne s'applique pas aux cas suivants:

- a) Personnes âgées de moins de 18 ans privées de liberté sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative parce qu'elles sont suspectées, accusées ou convaincues d'infraction à la loi et dont la situation est visée par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;

- b) Prise en charge de l'enfant par des parents adoptifs, à compter du moment où l'enfant concerné est effectivement placé sous leur protection en application du jugement final d'adoption, moment à partir duquel l'enfant est considéré, aux fins des présentes Lignes directrices, comme bénéficiant d'une protection parentale. Les Lignes directrices sont cependant applicables au placement en préadoption ou à l'essai d'un enfant auprès de parents adoptifs potentiels, dans la mesure où elles sont compatibles avec les conditions régissant ces placements conformément aux dispositions d'autres instruments internationaux pertinents;

- c) Arrangements informels dans le cadre desquels l'enfant séjourne volontairement avec des membres de sa famille ou des amis à des fins récréatives ou pour des raisons sans lien avec l'incapacité ou la réticence de ses parents à lui assurer une protection adaptée.

30. Les autorités compétentes et les autres entités concernées sont également encouragées à utiliser les présentes Lignes directrices, selon les cas, dans les internats, les hôpitaux, les centres pour enfants présentant un handicap mental ou physique ou ayant des besoins particuliers, les colonies de vacances, les lieux de travail, ainsi que dans tous les autres lieux qui pourraient accueillir des enfants.

IV. ÉVITER LE RECOURS À LA PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Promouvoir la protection parentale

31. Les États devraient adopter des politiques visant à soutenir les familles dans leurs responsabilités à l'égard des enfants et à promouvoir le droit de l'enfant d'entretenir une relation avec ses deux parents. Ces politiques devraient s'attaquer aux causes profondes qui expliquent qu'un enfant soit abandonné, confié à un tiers ou séparé de sa famille en garantissant, entre autres, le droit à l'enregistrement des naissances, l'accès à un logement convenable et à des soins de santé de base, le droit à l'éducation et à la sécurité sociale ainsi que la mise en œuvre de mesures de lutte contre la pauvreté, la discrimination, la marginalisation, la stigmatisation, la violence et la toxicomanie.

32. Les États devraient élaborer et appliquer des politiques cohérentes et complémentaires, axées sur la famille, pour promouvoir et renforcer l'aptitude des parents à s'occuper de leurs enfants.

33. Les États devraient mettre en œuvre des mesures efficaces pour empêcher que les enfants soient abandonnés, confiés ou séparés de leurs parents. Des politiques et des programmes sociaux devraient, entre autres, permettre aux familles d'acquérir les comportements, les compétences, les capacités et les outils nécessaires pour veiller comme il se doit à la protection, à la prise en charge et au développement de leurs enfants. La complémentarité des compétences de l'État et de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et communautaires, les chefs religieux et les médias devrait être utilisée dans ce but. Ces mesures de protection sociale devraient inclure:

a) Des services de renforcement de la famille, comme des cours et sessions de parentalité, la promotion des relations positives entre parents et enfants, le développement des compétences de règlement des conflits, des possibilités d'emploi, des sources de revenu et, le cas échéant, l'offre d'une assistance sociale;

b) Des services sociaux de soutien tels que la mise à disposition de crèches, des services de médiation et de conciliation, des traitements contre les dépendances, une assistance financière, et des services pour les parents et les enfants handicapés. Ces services, de préférence intégrés et non intrusifs, devraient être directement accessibles au niveau local et reposer sur la

participation active des familles en qualité de partenaires, en conjuguant leurs ressources avec celles de la communauté et de la personne qui s'occupe de l'enfant;

c) Des politiques destinées aux jeunes, les préparant à faire face aux défis de la vie quotidienne de façon positive, notamment lorsqu'ils décident de quitter le foyer familial, et préparant également les futurs parents à prendre des décisions réfléchies sur leur santé sexuelle et procréative et à faire face à leurs responsabilités dans ce domaine.

34. Plusieurs techniques et méthodes complémentaires, destinées à évoluer au cours du processus, devraient être utilisées pour soutenir les familles, telles que des visites au domicile, des réunions en groupe avec d'autres familles, des conférences exposant des cas particuliers, et la prise d'engagements par les familles concernées. Elles devraient viser à faciliter les relations au sein de la famille et à promouvoir l'intégration de la famille dans la communauté.

35. Il faudrait prêter une attention particulière à la fourniture et à la promotion de services d'assistance et de soins pour les parents isolés ou adolescents et leurs enfants, qu'ils soient nés ou non dans le mariage. Les États devraient veiller à ce que les parents adolescents conservent tous les droits inhérents à leur statut, en tant que parents et en tant qu'enfants, notamment le droit d'accéder à tous les services nécessaires à leur propre développement, aux allocations auxquelles les parents ont droit, et à la protection de leurs droits de succession. Des mesures devraient être adoptées pour protéger les adolescentes enceintes et garantir qu'elles n'interrompent pas leurs études. Des efforts devraient également être entrepris pour atténuer la stigmatisation à laquelle sont confrontés les parents isolés ou adolescents.

36. Les frères et sœurs qui ont perdu leurs parents ou les personnes qui s'occupaient d'eux et qui ont choisi de rester ensemble à leur domicile devraient se voir offrir une assistance et des services, dans la mesure où l'aîné est volontaire et reconnu capable d'agir en tant que chef de famille. Les États devraient veiller, y compris en désignant un tuteur légal, un adulte responsable ou, le cas échéant, un organisme public officiellement chargé de remplir la fonction de tuteur, tel que précisé au paragraphe 18 ci-dessus, à ce que ces ménages bénéficient d'une protection obligatoire contre toutes les formes d'exploitation et de violence et à ce que la communauté locale et ses services compétents, tels que les travailleurs sociaux, fournissent supervision et assistance, en veillant particulièrement à la santé des enfants, à leur condition de logement, à leur

éducation et à leurs droits de succession. Il convient en particulier de veiller à ce que le chef de famille conserve tous les droits inhérents à son statut d'enfant, y compris en matière d'accès à l'éducation et aux loisirs, en plus de ses droits en tant que chef de famille.

37. Les États devraient offrir des possibilités de garde journalière, y compris la prise en charge par l'école toute la journée, et des services de prise en charge ponctuelle, afin de permettre aux parents de mieux s'acquitter de leurs responsabilités familiales, y compris des responsabilités supplémentaires inhérentes à la prise en charge d'enfants ayant des besoins spéciaux.

Prévenir la séparation des familles

38. Il faudrait mettre au point et appliquer de manière systématique des critères adaptés, fondés sur des principes professionnels solides, pour évaluer la situation de l'enfant et de la famille, y compris l'aptitude réelle et potentielle de la famille à s'occuper de l'enfant dans les cas où l'autorité ou l'agence compétente a des raisons suffisantes de croire que le bien-être de l'enfant est menacé.

39. Les décisions concernant le retrait ou la réintégration de l'enfant devraient se fonder sur cette évaluation et être confiées à des professionnels formés et qualifiés, au nom de l'autorité compétente ou avec son consentement, en consultation avec toutes les parties concernées et compte dûment tenu de la nécessité d'envisager l'avenir de l'enfant.

40. Les États sont encouragés à adopter des mesures pour protéger et garantir intégralement les droits pendant la grossesse, à la naissance et pendant la période d'allaitement afin d'assurer des conditions de dignité et d'égalité pour le déroulement adéquat de la grossesse et les soins apportés à l'enfant. En conséquence, les futurs mères et pères, en particulier les parents adolescents, qui ont des difficultés dans l'exercice de leurs responsabilités parentales, devraient bénéficier de programmes de soutien. Ces programmes devraient avoir pour objectif de donner aux mères et aux pères les moyens d'exercer leurs responsabilités parentales dans des conditions de dignité et d'éviter que les parents soient conduits à confier leurs enfants en raison de leur vulnérabilité.

41. Les États devraient veiller à ce que, lorsque des parents confient ou abandonnent leur enfant, le respect de la confidentialité et la sécurité de l'enfant soient assurés, et respecter le droit

de l'enfant d'être informé sur ses origines, lorsque cela est approprié et possible en vertu de la législation nationale de l'État.

42. Les États devraient formuler des politiques claires pour les cas où l'enfant a été abandonné de façon anonyme, afin de préciser si la famille de l'enfant doit être recherchée, et si l'enfant doit être rendu à sa famille ou placé dans sa famille élargie, et dans quelles conditions. Ces politiques devraient également permettre de décider sans retard si l'enfant peut faire l'objet d'un placement familial permanent et de prendre rapidement les dispositions nécessaires à un tel placement.

43. Lorsque l'un des parents ou le tuteur légal s'adresse à une agence ou institution publique ou privée, dans le but de confier l'enfant de façon permanente, l'État devrait veiller à ce que la famille soit conseillée et reçoive un soutien social pour l'encourager et lui permettre de continuer à s'occuper de l'enfant. Si ces efforts échouent, les travailleurs sociaux ou d'autres professionnels qualifiés devraient entreprendre un travail d'évaluation pour déterminer si d'autres membres de la famille souhaitent prendre en charge l'enfant de façon permanente, et si un tel arrangement serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsqu'un tel arrangement est impossible ou n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des efforts devraient être entrepris pour trouver un placement familial permanent dans des délais raisonnables.

44. Lorsque l'un des parents ou la personne chargée d'élever l'enfant s'adresse à une agence ou institution publique ou privée pour confier l'enfant pour une période courte ou indéfinie, l'État devrait veiller que la famille soit conseillée et reçoive un soutien social pour l'encourager et lui permettre de continuer à s'occuper de l'enfant. L'enfant ne devrait bénéficier d'une protection de remplacement qu'une fois que tous ces efforts ont été faits et uniquement s'il existe des raisons impératives et acceptables de prévoir une telle protection.

45. Les enseignants et autres personnes travaillant auprès d'enfants devraient recevoir une formation spécifique afin d'être à même de repérer les situations de maltraitance, de négligence ou de risque d'abandon et de signaler ces situations aux organismes compétents.

46. Toute décision visant à retirer un enfant à ses parents, contre la volonté de ces derniers, doit être prise par les autorités compétentes, conformément aux lois et procédures applicables et doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant les tribunaux, les parents ayant le droit de faire appel et d'être représentés par un avocat.

47. Lorsque l'unique ou le principal responsable de l'enfant risque d'être privé de liberté au titre de la détention provisoire ou à la suite d'une condamnation, des mesures et des peines non privatives de liberté devraient être décidées lorsque cela est possible, l'intérêt supérieur de l'enfant étant dûment pris en considération. Les États devraient prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils envisagent de retirer à leurs parents les enfants nés en prison ou vivant en prison avec un de leurs parents. Le retrait de ces enfants devrait être traité de la même manière que toutes les autres situations dans lesquelles une séparation est envisagée. Tout devrait être fait pour que les enfants qui restent en détention avec un de leurs parents bénéficient de soins et d'une protection adaptés, tout en préservant leur statut d'individus libres, et l'accès à des activités dans la communauté.

B. Faciliter le retour de l'enfant dans sa famille

48. Pour préparer et aider l'enfant et sa famille dans l'éventualité d'un retour au sein de la famille, il convient de faire évaluer la situation de l'enfant par une personne ou une équipe qui a été désignée par une autorité compétente et qui a accès à des conseils pluridisciplinaires, en consultation avec les différents acteurs concernés (l'enfant, la famille, la personne s'occupant de l'enfant). L'évaluation devrait permettre de décider si le retour de l'enfant dans sa famille est possible et correspond à son intérêt supérieur, d'en définir les étapes et de désigner l'entité chargée de superviser le processus.

49. Les objectifs du retour de l'enfant dans sa famille ainsi que les tâches à effectuer par la famille et par la personne qui s'occupe de l'enfant devraient être consignés par écrit et approuvés par toutes les parties concernées.

50. Dans l'objectif du retour de l'enfant dans sa famille, l'autorité compétente devrait instaurer, soutenir et superviser des contacts réguliers et appropriés entre l'enfant et sa famille.

51. Une fois décidé, le retour de l'enfant dans sa famille devrait se faire graduellement et sous supervision et s'accompagner de mesures de suivi et de soutien qui prennent en compte l'âge de l'enfant, ses besoins et son degré de maturité ainsi que les causes de la séparation.

V. CADRE DE LA PROTECTION DE REMPLACEMENT

52. Afin de répondre aux besoins psychoaffectifs et sociaux et aux autres besoins spécifiques de chaque enfant sans protection parentale, les États devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir que les conditions législatives, politiques et financières sont réunies pour proposer des solutions de remplacement adaptées, en donnant la priorité aux arrangements familiaux et communautaires.

53. Les États devraient garantir la mise à disposition de plusieurs options de protection de remplacement qui soient compatibles avec les principes généraux des présentes Lignes directrices, que ce soit pour des situations d'urgence, pour une courte durée, ou à plus long terme.

54. Les États devraient veiller à ce que toutes les entités et les personnes qui participent à la fourniture d'une protection de remplacement aient été dûment habilitées pour ce faire par une autorité compétente et soient soumises à sa surveillance et à son contrôle, conformément aux présentes Lignes directrices. À cette fin, les autorités devraient élaborer des critères adaptés aux fins de l'évaluation du professionnalisme et de l'éthique des personnes chargées de s'occuper des enfants, ainsi qu'aux fins de l'accréditation, de la surveillance et de la supervision.

55. Concernant les arrangements informels de prise en charge de l'enfant, que ce soit par sa famille élargie, des amis ou d'autres parties, les États devraient, le cas échéant, encourager les personnes en question à informer les autorités compétentes de ces arrangements, de manière à pouvoir recevoir, tout comme l'enfant, un soutien financier ou toute autre forme d'appui permettant d'assurer le bien-être et la protection de l'enfant. Lorsque cela est possible et approprié, les États devraient encourager ces personnes, avec le consentement de l'enfant et de ses parents, à officialiser ces arrangements après un laps de temps suffisant – et leur donner les moyens de le faire – si les arrangements en question ont, jusque-là, répondu à l'intérêt supérieur de l'enfant et si, selon toutes probabilités, ils continueront de le faire.

VI. DÉTERMINATION DE LA FORME DE PROTECTION LA PLUS ADAPTÉE

56. La prise de décisions concernant la protection de remplacement dans l'intérêt supérieur de l'enfant devrait donner lieu à une procédure judiciaire, administrative ou autre, assortie de

garanties légales, et s'accompagnant, le cas échéant, de la désignation d'un conseil représentant l'enfant dans toute procédure légale. La prise de décisions devrait se fonder sur un processus rigoureux d'évaluation, de planification et de contrôle, au moyen des structures et mécanismes existants, et aboutir à une décision au cas par cas prise par des professionnels qualifiés, si possible au sein d'une équipe multidisciplinaire. L'enfant, tout comme ses parents ou tuteurs légaux, devrait être consulté à chaque étape du processus, eu égard à son degré de maturité. À cette fin, toutes les personnes concernées devraient avoir accès à l'information nécessaire pour former leur opinion. Les États devraient tout faire pour fournir les ressources et les moyens nécessaires à la formation et à la reconnaissance des professionnels chargés de déterminer la meilleure forme de protection de remplacement, afin de faciliter le respect des dispositions applicables.

57. L'évaluation devrait se faire dans les meilleurs délais et être approfondie et méticuleuse. Elle devrait tenir compte de la sécurité et du bien-être immédiats de l'enfant ainsi que de sa protection et de son épanouissement à long terme. Elle devrait également prendre en compte les caractéristiques personnelles de l'enfant et son développement, son origine ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, son environnement familial et social, son dossier médical et ses éventuels besoins spéciaux.

58. Le rapport initial et les rapports de suivi devraient être utilisés comme un outil essentiel pour planifier les décisions à compter de leur approbation par l'autorité compétente afin, notamment, d'empêcher une interruption indue du processus ou l'adoption de décisions contradictoires.

59. Les changements fréquents de cadre de protection nuisent au développement de l'enfant et à sa capacité de nouer des liens affectifs, et devraient être évités. Les placements de courte durée devraient avoir pour objectif de mettre en place une solution permanente adaptée. Une solution stable devrait être trouvée sans délai, en réintégrant l'enfant dans sa famille nucléaire ou élargie, ou, si cela s'avère impossible, en le plaçant dans un cadre stable de type familial ou, dans les cas prévus au paragraphe 20 ci-dessus, dans un cadre stable de type institutionnel.

60. Il faudrait commencer à planifier la fourniture d'une protection de remplacement et la recherche d'une solution permanente le plus tôt possible, dans l'idéal avant même que l'enfant

ne soit pris en charge, en tenant compte des avantages et des inconvénients immédiats et à long terme de chacune des options considérées et en formulant des propositions pour le court terme comme pour le long terme.

61. La planification d'une protection de remplacement et d'une solution permanente devrait prendre en compte les éléments suivants: la nature et la qualité de l'attachement de l'enfant à sa famille; la capacité de la famille à garantir le bien-être et le développement harmonieux de l'enfant; le besoin ou le désir de l'enfant de faire partie d'une famille; l'importance du maintien de l'enfant dans sa communauté et dans son pays; les origines culturelles, linguistiques et religieuses de l'enfant; ainsi que ses relations avec ses frères et sœurs, en vue d'éviter la séparation.

62. Le plan devrait clairement indiquer, entre autres, les objectifs du placement et les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs.

63. L'enfant et ses parents ou tuteurs légaux devraient être pleinement informés des différentes options de placement possibles, des implications de chaque option, et de leurs droits et obligations en la matière.

64. L'élaboration, l'application et l'évaluation d'une mesure de protection de l'enfant devraient se faire, autant que possible, avec la participation des parents ou des tuteurs légaux et des familles d'accueil ou responsables potentiels, en respectant les besoins particuliers, les convictions et les souhaits de l'enfant. À la demande de l'enfant, des parents ou des tuteurs légaux, et à la discrétion de l'autorité compétente, d'autres personnes jouant un rôle important dans la vie de l'enfant peuvent également être consultées pour toute prise de décisions.

65. Les États devraient veiller à ce que tout enfant qui a été placé provisoirement dans une structure de remplacement par une cour ou un tribunal régulièrement constitué, un organe administratif ou tout autre organisme compétent, ainsi que ses parents ou tout autre personne dotée de l'autorité parentale, ont la possibilité de contester une décision de placement devant les tribunaux, sont informés de leurs droits de former un recours et bénéficient d'une assistance pour ce faire.

66. Les États devraient garantir le droit de tout enfant faisant l'objet d'un placement temporaire au réexamen complet et régulier – de préférence au moins tous les trois mois – du caractère approprié du traitement et des soins qu'il reçoit. Ce réexamen devrait tenir compte notamment de son développement personnel et de l'évolution de ses besoins, et des faits nouveaux intervenus dans son environnement familial et viser à déterminer si, à la lumière de sa situation actuelle, ses conditions de placement sont adaptées et nécessaires. Le réexamen devrait être effectué par des personnes dûment qualifiées et habilitées et associer pleinement l'enfant et toutes les personnes qui jouent un rôle important dans sa vie.

67. L'enfant devrait être préparé à toute modification des modalités de placement résultant du processus de planification et de réexamen.

VII. FOURNITURE D'UNE PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Politiques

68. Il est de la responsabilité de l'État ou des autorités compétentes à différents niveaux d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques coordonnées concernant les arrangements formels et informels de protection de remplacement dont peuvent bénéficier tous les enfants privés de protection parentale. Ces politiques devraient se fonder sur des informations et des données statistiques solides. Elles devraient définir un processus permettant de déterminer qui a la responsabilité de l'enfant, en tenant compte du rôle des parents ou de la personne qui s'occupe de l'enfant en ce qui concerne sa protection, son éducation et son développement. Sauf preuve du contraire, les parents ou les personnes chargées d'élever l'enfant sont présumés avoir la responsabilité de l'enfant.

69. Toutes les entités de l'État qui sont chargées, en collaboration avec la société civile, d'orienter et d'aider les enfants privés de protection parentale devraient adopter des politiques et des procédures qui favorisent l'échange d'informations et le développement de contacts entre les agences et les personnes de façon à garantir la prise en charge, le suivi et la protection de ces enfants. L'organisme chargé de superviser la protection de remplacement devrait être situé et/ou conçu de manière à être aussi facilement accessible que possible aux personnes qui ont besoin des services proposés.

70. Il importe de prêter une attention particulière à la qualité de protection de remplacement, que ce soit en institution ou en milieu familial, notamment en ce qui concerne les compétences professionnelles, la sélection, la formation et la supervision des personnes chargées de s'occuper de l'enfant. Leur rôle et leurs fonctions devraient être clairement définis et précisés par rapport à ceux des parents ou tuteurs légaux de l'enfant.

71. Dans chaque pays, les autorités compétentes devraient élaborer une charte énonçant les droits des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, conformément aux présentes Lignes directrices. Les enfants devraient pouvoir pleinement comprendre les règles, les règlements et les objectifs de leur lieu de prise en charge ainsi que les droits et devoirs qui en découlent.

72. Toutes les formes de protection de remplacement devraient être fondées sur un document écrit définissant les buts et les objectifs du placement ainsi que la nature des responsabilités de la personne ou de l'entité accueillant l'enfant vis-à-vis de cet enfant, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux présentes Lignes directrices et aux lois applicables. Toutes les personnes ou entités à qui un enfant est confié devraient disposer des qualifications ou des autorisations nécessaires, conformément aux textes en vigueur, pour pouvoir proposer une protection de remplacement.

73. Un cadre réglementaire devrait être mis en place pour normaliser la procédure d'orientation et de placement de l'enfant.

74. Les pratiques culturelles ou religieuses relatives à la prise en charge d'un enfant, y compris celles qui sont liées à des questions de genre, devraient être respectées et favorisées, pour autant qu'il soit démontré qu'elles sont compatibles avec les droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant. L'évaluation de ces pratiques devrait se faire de façon participative, en associant les chefs religieux et culturels concernés, les professionnels et les personnes s'occupant d'enfants privés de protection parentale, les parents et les autres parties prenantes, ainsi que les enfants eux-mêmes.

1. Arrangements informels

75. Afin de garantir de bonnes conditions de prise en charge dans le cadre d'un placement informel auprès de particuliers ou de familles, les États devraient reconnaître le rôle joué par ce type de placement et prendre les mesures nécessaires pour soutenir sa mise en œuvre dans les meilleures conditions, en repérant les placements qui requièrent une assistance ou une surveillance spéciales.

76. Les autorités compétentes devraient, le cas échéant, encourager les personnes offrant une protection de remplacement informelle à signaler l'arrangement en question et veiller à ce qu'elles aient accès à tous les services et avantages susceptibles de les aider à s'acquitter de leur devoir d'éducation et de protection de l'enfant.

77. L'État devrait reconnaître la responsabilité de facto des personnes qui s'occupent des enfants de façon informelle.

78. Les États devraient élaborer des mesures spéciales et appropriées pour protéger les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement informelle contre la maltraitance, la négligence, le travail des enfants et toute autre forme d'exploitation, en prêtant particulièrement attention aux cas où l'enfant est élevé par des personnes qui n'appartiennent pas à sa famille, par des membres de sa famille qu'il ne connaissait pas auparavant ou par des personnes qui vivent loin de son lieu de résidence habituel.

2. Conditions générales s'appliquant à tous les arrangements formels de protection de remplacement

79. Le placement d'un enfant dans un cadre de protection de remplacement devrait être effectué avec les plus grandes précautions et en tenant compte de la sensibilité de l'enfant. Le personnel devrait être spécialement formé et, en principe, ne pas porter d'uniforme.

80. Lorsqu'un enfant bénéficie d'une protection de remplacement, il convient, conformément aux principes de la protection de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'encourager et de faciliter les contacts avec sa famille ainsi qu'avec d'autres personnes proches, comme des amis, des voisins ou des personnes qui se sont occupées de lui précédemment. Faute de contact, l'enfant devrait avoir accès à des informations sur la situation des membres de sa famille.

81. Les États devraient particulièrement veiller à ce que les enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement en raison de l'emprisonnement ou de l'hospitalisation prolongée de leurs parents aient la possibilité de maintenir des contacts avec eux et reçoivent tous les conseils et l'appui nécessaires à cet égard.

82. Les personnes à qui des enfants ont été confiés devraient veiller à ce que ceux-ci reçoivent des aliments sains et nourrissants en quantité suffisante, qui soient en accord avec les habitudes alimentaires locales et les normes alimentaires pertinentes ainsi qu'avec leurs croyances religieuses. Si nécessaire, des compléments alimentaires appropriés devraient leur être fournis.

83. Les personnes à qui des enfants ont été confiés devraient veiller à leur santé et garantir qu'en cas de besoin ils ont accès à des soins médicaux, à des conseils et à une assistance.

84. Les enfants devraient avoir accès à un enseignement formel, informel ou professionnel conforme à leurs droits, si possible dans les établissements d'enseignement de la communauté locale.

85. Les personnes à qui des enfants sont confiés devraient veiller à faire respecter le droit de chaque enfant, y compris les enfants handicapés, vivant avec le VIH/sida, ou présentant d'autres besoins spéciaux quels qu'ils soient, de se développer à travers des activités de jeu et de loisirs. Ils devraient également veiller à ce que de telles activités soient proposées à l'intérieur comme à l'extérieur du cadre de placement. Le contact avec les enfants et les autres membres de la communauté locale devrait être encouragé et facilité.

86. Les besoins spécifiques des bébés et des jeunes enfants en matière de sécurité, de santé, d'alimentation, de développement et autres, y compris de ceux qui ont des besoins spéciaux, devraient être pris en compte dans tous les lieux de placement. Cela suppose qu'on leur permette de s'attacher à une personne s'occupant spécifiquement d'eux.

87. Les enfants devraient avoir la possibilité de satisfaire aux besoins de leur vie religieuse et spirituelle. Ils devraient avoir le droit de recevoir des visites de la part de représentants qualifiés de leur religion et décider librement de participer ou non aux offices religieux, à l'éducation religieuse ou aux activités de conseil. La religion de l'enfant devrait être respectée et aucun

enfant ne devrait être encouragé ou incité à changer de religion ou de croyance pendant son placement.

88. Tous les adultes responsables d'enfants devraient respecter et promouvoir le droit au respect de la vie privée, y compris en prévoyant des lieux appropriés pour l'hygiène et les besoins sanitaires, en respectant les différences et les interactions entre filles et garçons, et en mettant à la disposition des enfants des rangements sûrs et accessibles pour leurs biens personnels.

89. Les personnes ayant la charge d'enfants devraient comprendre l'importance de leur rôle dans le développement d'une relation positive, rassurante et enrichissante avec l'enfant et être capables de remplir ce rôle.

90. Quelle que soit la forme que prend la protection de remplacement, l'hébergement des enfants doit satisfaire aux normes en matière de santé et de sécurité.

91. Les États doivent veiller, par l'intermédiaire des autorités compétentes, à ce que les conditions d'hébergement des enfants faisant l'objet d'un placement et la supervision dudit placement protègent efficacement ces enfants contre la maltraitance. Il convient de prêter une attention particulière à l'âge, à la maturité et au degré de vulnérabilité de chaque enfant lors de la prise de décisions concernant ses conditions d'hébergement. Les mesures qui visent à protéger l'enfant devraient être conformes à la loi et ne pas entraîner de restrictions déraisonnables de sa liberté et de sa conduite par comparaison avec les enfants du même âge au sein de la communauté.

92. Toutes les formes de protection de remplacement devraient protéger efficacement les enfants contre l'enlèvement, la traite, la vente et toutes les autres formes d'exploitation. Les restrictions imposées à cette fin à leur liberté et à leur conduite ne devraient pas dépasser ce qui est strictement nécessaire pour garantir leur protection effective contre de tels actes.

93. Toutes les personnes ayant la charge d'enfants devraient inciter et encourager les enfants et les jeunes à faire des choix réfléchis, en tenant compte des risques acceptables ainsi que de l'âge de l'enfant et de son degré de maturité.

94. Les États, les agences et institutions, les écoles et les autres services communautaires devraient prendre les mesures nécessaires pour que les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement ne soient pas stigmatisés pendant ou après leur placement. Ils devraient notamment réduire au minimum les indices permettant d'identifier l'enfant comme bénéficiant d'une protection de remplacement.

95. Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, toutes les mesures disciplinaires ou visant à corriger le comportement des enfants qui constituent des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment le placement à l'isolement ou toute autre forme de violence physique ou psychologique susceptible de compromettre la santé physique ou mentale de l'enfant, doivent être strictement interdites. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de telles pratiques et veiller à ce qu'elles soient punies par la loi. La restriction des contacts entre l'enfant et des membres de sa famille ou d'autres personnes qui lui sont particulièrement chères ne devrait jamais être utilisée comme une sanction.

96. La force ou la contrainte, quelle qu'en soit la nature, ne devraient être utilisées que lorsqu'elles sont absolument nécessaires pour protéger l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant ou d'un tiers, dans le respect de la loi et d'une façon raisonnable et proportionnée qui respecte les droits fondamentaux de l'enfant. La contrainte par l'administration de drogues ou de médicaments devrait répondre à des besoins thérapeutiques et ne devrait jamais être employée sans l'évaluation et l'ordonnance d'un spécialiste.

97. Les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement devraient avoir accès à une personne de confiance à qui ils peuvent parler en toute confidentialité. Cette personne devrait être désignée par l'autorité compétente en accord avec l'enfant concerné. L'enfant devrait être informé que, dans certaines circonstances, la confidentialité peut être rompue pour des motifs juridiques ou éthiques.

98. Les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement devraient avoir accès à un mécanisme connu, efficace et impartial auquel ils pourraient soumettre leurs plaintes ou leurs préoccupations concernant la façon dont ils sont traités et leurs conditions de placement. Ce mécanisme devrait comprendre une consultation initiale, le retour d'information, des mesures

de mise en œuvre et une consultation de suivi. Des jeunes ayant déjà été placés devraient participer au processus et leurs opinions devraient être dûment prises en compte. Ce processus devrait être mené par des personnes compétentes formées à travailler avec des enfants et des jeunes.

99. Pour aider l'enfant à prendre conscience de son identité, il faudrait tenir, avec la participation de l'enfant, un «cahier de vie» regroupant des renseignements, des photos, des objets personnels et des souvenirs marquant chaque étape de sa vie. Ce cahier devrait être tenu à la disposition de l'enfant tout au long de sa vie.

B. Responsable légal de l'enfant

100. Dans les cas où les parents de l'enfant sont absents ou sont incapables de prendre les décisions courantes dans l'intérêt supérieur de l'enfant et où le placement de l'enfant a été ordonné ou autorisé par un organe administratif compétent ou une autorité judiciaire, il convient de donner à une personne spécialement désignée ou à une autorité compétente le droit et la responsabilité légale de prendre de telles décisions à la place des parents, en consultation avec l'enfant. Les États devraient veiller à mettre en place un mécanisme permettant de désigner cette personne ou entité.

101. Cette responsabilité légale devrait être décidée par les autorités compétentes et directement supervisée par elles ou par des entités bénéficiant d'une accréditation officielle, notamment des organisations non gouvernementales. La personne ou l'entité concernée rend compte de ses actes à l'organe qui l'a investie de cette responsabilité.

102. Les personnes exerçant la responsabilité légale devraient jouir d'une bonne réputation, avoir une bonne connaissance pertinente des questions relatives aux enfants, être capables de travailler directement avec les enfants et comprendre les besoins spéciaux et culturels des enfants qui leur sont confiés. Elles devraient recevoir une formation adéquate et bénéficier du soutien de professionnels. Elles devraient être à même de prendre, en toute indépendance et en toute impartialité, des décisions qui vont dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et qui promeuvent et protègent son bien-être.

103. Le rôle et les responsabilités spécifiques de la personne ou de l'entité désignée devraient être les suivants:

- a) Garantir que les droits de l'enfant sont protégés et, en particulier, que l'enfant bénéficie de soins adaptés, d'un hébergement, de soins de santé, de possibilités de développement, d'un soutien psychosocial, de services éducatifs et d'un soutien linguistique;
- b) Veiller à ce que l'enfant ait accès à une représentation légale ou autre, si nécessaire, consulter l'enfant pour que son avis soit pris en compte par les autorités qui ont le pouvoir de décision, et conseiller l'enfant et l'informer de ses droits;
- c) Contribuer à la recherche d'une solution durable dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- d) Établir le lien entre l'enfant et les différentes organisations qui pourraient lui fournir des services;
- e) Aider l'enfant à retrouver la trace de ses parents;
- f) Veiller à ce que tout rapatriement ou regroupement familial éventuel se fasse dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- g) Aider l'enfant à rester en contact avec sa famille, lorsque cela est souhaitable.

1. Agences et institutions responsables des arrangements formels de protection de remplacement

104. Toutes les agences et institutions devraient être tenues de s'enregistrer et d'obtenir l'autorisation des services sociaux ou d'autres autorités compétentes, le manquement à cette obligation constituant un délit punissable par la loi. L'autorisation devrait être délivrée par les autorités compétentes et être régulièrement réexaminée par elles, sur la base de critères normalisés portant, au minimum, sur les objectifs de l'agence ou de l'institution, son fonctionnement, le recrutement et les qualifications du personnel, les conditions de prise en charge, les ressources financières ainsi que la gestion.

105. Toutes les agences et institutions devraient disposer d'une politique et d'un règlement écrits qui soient conformes aux présentes Lignes directrices et énoncent clairement leurs objectifs, leurs politiques et leurs méthodes, ainsi que les critères utilisés pour le recrutement,

le suivi, la supervision et l'évaluation d'un personnel qualifié et adéquat, afin de garantir la réalisation des objectifs.

106. Toutes les agences et institutions devraient élaborer un code de conduite du personnel, conforme aux présentes Lignes directrices, qui définit le rôle de chaque personne et en particulier de celles ayant la charge des enfants et établit des procédures précises pour le signalement des fautes présumées commises par un membre du personnel quel qu'il soit.

107. Les modalités de financement de la protection de remplacement ne devraient jamais être de nature à encourager le placement non nécessaire ou prolongé d'un enfant dans le cadre d'un arrangement organisé ou fourni par une agence ou une institution.

108. Il convient de tenir des registres complets et actualisés sur la gestion des services de protection de remplacement, comprenant notamment des dossiers détaillés sur tous les enfants placés, sur le personnel et sur les transactions financières.

109. Les dossiers des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement devraient être complets, actualisés, confidentiels et gardés en lieu sûr. Ils devraient comprendre des informations sur l'admission et le départ de chaque enfant, et sur la forme, le contenu et les détails du placement, ainsi que les documents d'identité pertinents et d'autres renseignements personnels. Des renseignements sur la famille de l'enfant devraient figurer dans le dossier de l'enfant comme dans les rapports d'évaluation. Ce dossier devrait suivre l'enfant pendant toute la période de placement et être consulté par les professionnels autorisés s'occupant de l'enfant.

110. Le dossier en question devrait être consultable par l'enfant, ainsi que par ses parents ou tuteurs, dans les limites du droit de l'enfant au respect de sa vie privée et à la confidentialité. Des services de conseil adaptés devraient être fournis avant, pendant et après la consultation du dossier.

111. Tous les services de protection de remplacement devraient avoir une politique claire en matière de confidentialité de l'information concernant chaque enfant. Toutes les personnes ayant la charge d'enfants devraient être informées de cette politique et la respecter.

112. Pour des raisons de bonne pratique, toutes les agences et institutions devraient systématiquement veiller à ce que, avant leur recrutement, les personnes chargées de s'occuper

des enfants et les autres membres du personnel qui sont en contact direct avec les enfants soient systématiquement soumis à une évaluation adaptée et complète de leur aptitude à travailler avec des enfants.

113. Les conditions de travail des personnes employées par les agences et institutions pour s'occuper d'enfants, y compris leur rémunération, devraient être de nature à assurer leur motivation, leur satisfaction dans le travail et leur engagement durable, et les disposer ainsi à remplir leur rôle de la façon la plus appropriée et la plus efficace.

114. Toutes les personnes ayant la charge d'enfants devraient recevoir une formation sur les droits des enfants sans protection parentale et sur la vulnérabilité spécifique des enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles comme les placements d'urgence ou les placements hors de leur lieu de résidence habituel. Une sensibilisation aux questions culturelles, sociales, sexospécifiques et religieuses devrait également être assurée. Les États devraient aussi fournir les ressources et les moyens adéquats pour la reconnaissance de ces professionnels dans le but de favoriser la mise en œuvre de ces dispositions.

115. Toutes les personnes employées par des agences et institutions pour s'occuper d'enfants devraient recevoir une formation pour apprendre à gérer les comportements difficiles, et notamment apprendre les techniques de règlement des conflits et les moyens de prévenir les dommages que l'enfant pourrait causer aux autres ou à lui-même.

116. Les agences et institutions devraient veiller à ce que, en cas de nécessité, les personnes ayant la charge d'enfants puissent s'occuper des enfants présentant des besoins spéciaux, notamment les enfants vivant avec le VIH/sida ou d'autres maladies chroniques physiques ou mentales, et les enfants porteurs d'un handicap physique ou mental.

2. Placement en famille d'accueil

117. L'autorité ou agence compétente devrait mettre en place un système pour évaluer les besoins des enfants et les mettre en rapport avec les capacités et les ressources des familles d'accueil potentielles et pour préparer toutes les personnes concernées au placement, et former le personnel à l'utilisation de ce système.

118. Il faudrait identifier dans chaque commune un groupe de familles d'accueil habilitées, à même d'apporter à l'enfant soins et protection tout en maintenant les liens avec sa famille, sa communauté et son groupe culturel.

119. Des services de préparation, d'assistance et de conseil devraient être élaborés et proposés aux familles d'accueil à intervalles réguliers avant, pendant et après le placement.

120. Les personnes à qui des enfants ont été confiés devraient avoir la possibilité, au sein des agences de placement et des autres systèmes s'occupant des enfants sans protection parentale, d'être écoutées et d'influer sur les politiques.

121. La création d'associations de familles d'accueil devrait être encouragée. Ces associations peuvent fournir un appui mutuel important et contribuer à l'amélioration des pratiques et des politiques.

C. Placement en institution

122. Les établissements d'accueil devraient être petits, être organisés autour des droits et besoins de l'enfant et offrir un cadre aussi proche que possible de celui d'une famille ou d'un petit groupe. Ils devraient en principe avoir pour objectif de prendre l'enfant en charge à titre temporaire et de contribuer activement au retour de l'enfant dans sa famille ou, lorsque cela n'est pas possible, de garantir une protection durable dans un cadre familial de remplacement, y compris au moyen de l'adoption ou de la *kafala* de droit islamique.

123. Des mesures devraient être prises pour que, lorsque cela est nécessaire et approprié, un enfant qui a uniquement besoin d'une protection et d'une prise en charge de remplacement soit hébergé séparément des enfants qui sont soumis au système de justice pénale.

124. L'autorité nationale ou locale compétente devrait établir des procédures rigoureuses de contrôle pour s'assurer que l'admission d'un enfant dans un tel établissement est justifiée.

125. Les États devraient veiller à ce que les institutions disposent d'un personnel suffisant pour permettre à l'enfant de recevoir une attention personnalisée et, le cas échéant, de nouer des liens affectifs avec une personne en particulier. Le personnel devrait être déployé dans l'établissement de manière à atteindre effectivement ses buts et objectifs et à assurer la protection des enfants.

126. Les lois, les politiques et les règlements devraient interdire le recrutement et les sollicitations d'enfants de la part d'agences, d'établissements ou de particuliers aux fins du placement en institution.

D. Inspection et contrôle

127. Les agences, les institutions et les professionnels qui s'occupent de la protection de remplacement devraient rendre compte à une autorité publique spécifique, qui devrait, entre autres, mener fréquemment des inspections, annoncées ou inopinées, permettant d'observer le personnel et les enfants et de dialoguer avec eux.

128. Dans la mesure du possible, les fonctions d'inspection devraient inclure une composante de formation et de renforcement des capacités pour les personnes responsables de la prise en charge.

129. Les États devraient être encouragés à veiller à ce qu'un mécanisme national de contrôle indépendant soit mis en place, eu égard aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Ce mécanisme devrait être facilement accessible aux enfants, aux parents et aux personnes responsables d'enfants sans protection parentale. Les fonctions du mécanisme de contrôle seraient notamment les suivantes:

a) Conduire des entretiens privés avec les enfants quelle que soit la forme de protection de remplacement, visiter les lieux de placement dans lesquels ils vivent et mener des enquêtes sur toutes les allégations de violation des droits de l'enfant en ces lieux, sur la base de plaintes ou de sa propre initiative;

b) Recommander des politiques aux autorités compétentes dans le but d'améliorer le traitement des enfants privés de protection parentale et veiller à ce que ce traitement reflète l'état de la recherche sur la protection, la santé, le développement et la prise en charge des enfants;

c) Soumettre des propositions et des observations sur les projets de loi;

d) Apporter une contribution indépendante à l'élaboration des rapports devant être soumis au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment des rapports

périodiques soumis par l'État au Comité des droits de l'enfant, en ce qui concerne la mise en œuvre des présentes Lignes directrices.

E. Assistance postérieure à la protection de remplacement

130. Les agences et institutions devraient avoir une politique claire et suivre des procédures établies pour garantir que, lorsque leur travail de prise en charge prend fin, de façon prévue ou non, les enfants bénéficient d'un suivi et d'une assistance postérieure au placement. Pendant la période de prise en charge, elles devraient systématiquement veiller à préparer l'enfant à devenir autonome et s'intégrer pleinement dans la communauté, notamment par l'acquisition de compétences sociales et quotidiennes, acquisition qui est facilitée par la participation à la vie de la communauté locale.

131. Le processus de transition entre la période de placement et la période postplacement devrait prendre en compte le sexe, l'âge, la maturité de l'enfant et toute circonstance particulière. Il devrait prévoir des services d'assistance et de conseil en vue notamment d'éviter l'exploitation. Les enfants quittant le placement devraient être encouragés à participer à la planification de leur avenir. Les enfants ayant des besoins spéciaux, comme les enfants handicapés, devraient bénéficier d'un système d'assistance approprié, qui permette notamment d'éviter tout placement inutile en institution. Le secteur public et le secteur privé devraient être encouragés, y compris au moyen d'incitations, à employer des enfants ayant bénéficié d'une protection de remplacement, et en particulier des enfants présentant des besoins spéciaux.

132. Il faudrait faire des efforts particuliers pour attribuer à chaque enfant, dans la mesure du possible, un professionnel spécialisé qui l'aide à acquérir son indépendance après le placement.

133. L'après-placement devrait être préparé le plus tôt possible et, en tout cas, bien avant que l'enfant ne quitte son lieu de placement.

134. Des activités de formation théorique et professionnelle devraient être proposées dans le cadre de l'apprentissage des compétences pratiques pour la vie quotidienne aux jeunes dont le placement prend fin, afin de les aider à devenir financièrement indépendants et à générer leur propre revenu.

135. Les jeunes devraient aussi avoir accès à des services sociaux, juridiques et sanitaires, ainsi qu'à un soutien financier approprié au moment où le placement prend fin et pendant la période qui suit.

VIII. PROTECTION DE REMPLACEMENT POUR LES ENFANTS SE TROUVANT HORS DE LEUR PAYS DE RÉSIDENCE HABITUEL

A. Placement d'un enfant à l'étranger

136. Les présentes Lignes directrices devraient s'appliquer à toutes les entités publiques ou privées et à toutes les personnes qui participent aux démarches visant à placer un enfant en protection de remplacement dans un pays autre que son pays de résidence habituel, que ce soit pour un traitement médical, un séjour temporaire, un placement ponctuel ou tout autre motif.

137. Les États concernés devraient veiller à ce qu'un organisme désigné ait la responsabilité de déterminer les conditions spécifiques à remplir concernant, en particulier, les critères de sélection des personnes à qui l'enfant sera confié dans le pays hôte et la qualité de la prise en charge et du suivi, et de superviser et contrôler le déroulement des opérations.

138. Afin de garantir une coopération internationale adéquate et la protection de l'enfant dans de telles situations, les États sont invités à ratifier la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, ou à y adhérer.

B. Protection de remplacement pour un enfant se trouvant déjà à l'étranger

139. Les présentes Lignes directrices, tout comme les autres dispositions internationales pertinentes, devraient s'appliquer à toutes les entités publiques ou privées et à toutes les personnes qui participent aux démarches visant à offrir à un enfant une protection de remplacement alors qu'il se trouve dans un pays autre que son pays de résidence habituel, quel qu'en soit le motif.

140. Les enfants non accompagnés ou séparés se trouvant déjà à l'étranger devraient bénéficier du même niveau de protection et de prise en charge que les enfants ayant la nationalité du pays concerné.

141. Au moment de définir la forme de protection la plus appropriée, il convient de tenir compte, au cas par cas, de la diversité et de la disparité des enfants non accompagnés ou séparés, comme l'origine ethnique, les origines migratoires ou la diversité culturelle et religieuse.

142. Les enfants non accompagnés ou séparés, y compris ceux qui arrivent dans un pays de façon illégale, ne devraient pas être privés de liberté au seul motif qu'ils ont enfreint la législation relative à l'accès ou au séjour sur le territoire.

143. Les enfants victimes de la traite ne devraient ni être placés en garde à vue ni être sanctionnés pour avoir participé sous la contrainte à des activités illégales.

144. Les États sont vivement encouragés, dès qu'un enfant non accompagné est identifié, à nommer un tuteur ou, si nécessaire, à le faire représenter par une organisation responsable de sa protection et de son bien-être, afin que l'enfant soit accompagné tout au long de la procédure de détermination de son statut et de prise de décisions.

145. Dès qu'un enfant non accompagné ou séparé est pris en charge, tous les efforts devraient être entrepris pour rechercher sa famille et rétablir les liens familiaux, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et ne met pas en danger les personnes concernées.

146. Afin de contribuer à la planification de l'avenir des enfants non accompagnés ou séparés de manière à protéger au mieux leurs droits, les autorités de l'État et les services sociaux compétents devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour se procurer l'information et la documentation nécessaires pour évaluer les risques auxquels l'enfant est exposé ainsi que les conditions sociales et familiales dans son pays de résidence habituel.

147. Les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas être renvoyés dans leur pays de résidence habituel:

a) Si, après évaluation des risques et des conditions de sécurité, il y a des raisons de penser que la sécurité de l'enfant est menacée;

b) Sauf si, avant le retour, une personne pouvant prendre en charge l'enfant, par exemple un de ses parents, un membre de la famille, un autre adulte responsable, un organisme gouvernemental ou une agence ou institution accréditée du pays d'origine a accepté et est

capable d'assumer la responsabilité de l'enfant et de lui apporter une protection et des soins appropriés;

c) Si, pour d'autres raisons, ce n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, comme démontré par l'évaluation des autorités compétentes.

148. Compte tenu des objectifs susmentionnés, la coopération entre États, régions, autorités locales et organisations de la société civile devrait être promue, renforcée et intensifiée.

149. L'implication effective des services consulaires ou, à défaut, de représentants juridiques du pays d'origine devrait être envisagée, lorsque cela va dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et ne met pas en danger l'enfant ou sa famille.

150. Les personnes responsables du bien-être d'un enfant non accompagné ou séparé devraient faciliter le maintien de contacts réguliers entre l'enfant et sa famille, sauf lorsque cela est contraire aux souhaits de l'enfant ou n'est manifestement pas dans son intérêt supérieur.

151. Le placement en vue de l'adoption ou de la *kafala* de droit islamique ne devrait pas être considéré comme une première option adaptée pour un enfant non accompagné ou séparé. Cette option ne devrait être envisagée qu'après que les efforts de recherche pour retrouver ses parents, sa famille élargie ou les personnes qui s'occupent habituellement de lui ont été épuisés.

IX. PROTECTION DE REMPLACEMENT DANS LES SITUATIONS D'URGENCE

A. Application des Lignes directrices

152. Les présentes Lignes directrices devraient continuer à s'appliquer dans les situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, y compris les conflits internationaux et non internationaux, ainsi que les cas d'occupation étrangère. Les personnes et les organisations qui souhaitent venir en aide aux enfants sans protection parentale dans des situations d'urgence sont vivement encouragées à suivre les Lignes directrices.

153. Dans de telles circonstances, l'État ou les autorités de facto de la région concernée, la communauté internationale, ainsi que les organismes locaux, nationaux, étrangers et

internationaux qui offrent ou ont l'intention d'offrir des services à l'intention des enfants devraient:

- a) Veiller à ce que toutes les entités et les personnes qui prêtent assistance aux enfants non accompagnés ou séparés aient l'expérience, la formation, les ressources et l'équipement requis pour remplir leur mission de façon adéquate;
- b) Mettre en place, en fonction des besoins, des solutions de placement de type familial temporaire et à long terme;
- c) Recourir au placement en institution uniquement comme mesure temporaire jusqu'à ce qu'un placement dans un cadre familial puisse être arrangé;
- d) Interdire la création de nouvelles institutions destinées à accueillir de grands groupes d'enfants simultanément à titre permanent ou à long terme;
- e) Prévenir les déplacements d'enfants hors des frontières, sauf dans les cas envisagés au paragraphe 159 ci-après;
- f) Rendre obligatoire la coopération aux efforts visant à rechercher les familles et à faciliter le retour de l'enfant dans sa famille.

Prévenir les séparations

154. Les organisations et les autorités devraient faire ce qui est en leur pouvoir pour éviter la séparation des enfants d'avec leurs parents ou les personnes qui s'en occupent, sauf dans les cas où l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Elles devraient également veiller à ne pas inciter involontairement à la séparation des familles, en offrant des services et des avantages uniquement aux enfants isolés, plutôt qu'aux familles.

155. Il faudrait prévenir les séparations à l'initiative des parents de l'enfant ou d'autres personnes en ayant la charge:

- a) En veillant à ce que tous les ménages aient accès à des aliments de base, à des médicaments et à des services comme l'éducation;

b) En limitant le développement des options de placement en institution et en restreignant leur utilisation aux seules situations où elles sont absolument nécessaires.

B. Solutions de protection de remplacement

156. Il faudrait aider les communautés à jouer un rôle actif dans le suivi et le traitement des questions de prise en charge et de protection des enfants dans le contexte local.

157. La prise en charge de l'enfant au sein de sa communauté, notamment par une famille d'accueil, devrait être encouragée, dans la mesure où elle permet une continuité dans la socialisation et le développement.

158. Les enfants non accompagnés ou séparés étant plus exposés que les autres aux risques de maltraitance et d'exploitation, il faudrait, pour assurer leur protection, prévoir des activités de suivi et offrir un soutien particulier aux personnes à qui ils sont confiés.

159. Dans les situations d'urgence, un enfant ne devrait pas être envoyé dans un pays autre que celui où il réside habituellement pour y recevoir une protection de remplacement sauf, à titre temporaire, pour des raisons impératives de santé, des raisons médicales ou des raisons de sécurité. Dans de tels cas, l'enfant devrait être envoyé dans un pays situé aussi près que possible de son lieu de résidence et être accompagné d'un de ses parents ou d'une personne responsable connue de lui, et un plan de retour devrait être clairement établi.

160. Si le retour de l'enfant dans sa famille s'avère impossible dans des délais appropriés, ou est jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, des solutions durables et définitives comme la *kafala* de droit islamique ou l'adoption devraient être envisagées. À défaut, d'autres options à long terme comme le placement en famille d'accueil ou le placement dans une institution adaptée, notamment en foyer d'hébergement ou dans un autre cadre de vie surveillé, devraient être examinées.

C. Recherche de la famille et retour dans la famille

161. Dans toute situation d'urgence, le repérage, l'enregistrement et l'identification des enfants non accompagnés ou séparés sont des priorités et devraient être effectués le plus vite possible.

162. Les opérations d'enregistrement devraient être menées par les autorités de l'État ou sous leur supervision directe et par des entités spécialement mandatées pour ce faire, qui ont l'expérience nécessaire et assument la responsabilité de ces opérations.

163. Le caractère confidentiel de l'information recueillie devrait être respecté, et des systèmes de sécurité devraient être mis en place pour que l'archivage et le transfert d'informations se fassent en toute sécurité. L'information ne devrait être partagée qu'entre les organismes dûment mandatés, aux fins de la recherche de la famille, du retour de l'enfant dans sa famille et de sa prise en charge.

164. Toutes les personnes qui participent à la recherche des membres de la famille d'un enfant ou de l'adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, s'en occupe habituellement, devraient opérer au sein d'un système coordonné, en utilisant des formulaires normalisés et des systèmes mutuellement compatibles, lorsque cela est possible. Elles devraient veiller à ce que l'enfant et les autres parties concernées ne soient pas mis en danger par leurs actions.

165. La validité du lien de parenté et la confirmation du désir de l'enfant et des membres de la famille d'être réunis devraient être établies pour chaque enfant. Aucune mesure susceptible d'entraver, à terme, le retour de l'enfant dans sa famille, comme l'adoption, le changement de nom, ou encore le déplacement vers des lieux éloignés du lieu de résidence supposé de la famille, ne devrait être prise avant que tous les efforts de recherche aient été épuisés.

166. Toutes les informations pertinentes concernant le placement d'un enfant devraient être conservées en lieu sûr de manière à faciliter, par la suite, le retour de l'enfant dans sa famille.

11/8. Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et leurs conférences d'examen, ainsi que les objectifs et les engagements concernant la réduction de la mortalité maternelle et l'accès universel à la santé de la procréation, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire de 2000 (résolution 55/2 de l'Assemblée générale) et dans le document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale),

Réaffirmant également les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier les objectifs concernant l'amélioration de la santé maternelle, la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, la réduction de la mortalité infantile et juvénile et la mise en place d'un partenariat mondial¹,

Rappelant les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Convaincu qu'il est nécessaire d'accroître de toute urgence la volonté et l'engagement politiques, la coopération et l'assistance technique aux niveaux international et national, afin de réduire le taux mondial de mortalité et de morbidité maternelles évitables, qui est beaucoup trop élevé,

Reconnaissant le rôle moteur de l'Organisation mondiale de la santé en matière de santé maternelle et prenant acte des travaux entrepris par l'Assemblée mondiale de la santé au titre de la question intitulée «Suivi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé»,

¹ Objectifs du Millénaire 5, 3, 4 et 8, respectivement.

Reconnaissant également que le taux mondial beaucoup trop élevé de mortalité et de morbidité maternelles évitables pose des problèmes dans les domaines de la santé, du développement et des droits de l'homme, et qu'une analyse fondée sur les droits de l'homme de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables et l'adoption d'une perspective fondée sur les droits de l'homme dans le cadre des actions entreprises au niveau national comme au niveau international pour lutter contre le problème de la mortalité et de la morbidité maternelles pourraient contribuer de façon positive à la réalisation de l'objectif commun, qui est de faire baisser ce taux et, à terme, de faire disparaître la mortalité et la morbidité maternelles évitables,

Saluant les efforts déployés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour mettre en lumière les composantes droits de l'homme de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, notamment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et par les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier celles décrites dans son rapport par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (A/61/338),

Reconnaissant que le Conseil a un rôle constructif à jouer en faisant prendre conscience des problèmes que pose, dans le domaine des droits de l'homme, le taux mondial beaucoup trop élevé de mortalité et de morbidité maternelles et en appuyant, en encourageant et en renforçant les efforts nationaux et internationaux visant à réduire ce taux,

Saluant l'initiative du Conseil visant à organiser un dialogue sur la mortalité maternelle et les droits fondamentaux des femmes lors de sa huitième session ordinaire, le 5 juin 2008,

Reconnaissant que la mortalité et la morbidité maternelles évitables touchent les femmes et les membres de leur famille dans toutes les régions et toutes les cultures, et qu'elles sont exacerbées par des facteurs tels que la pauvreté, les inégalités entre les sexes, l'âge et les formes multiples de discrimination, ainsi que par des facteurs comme les difficultés d'accès aux établissements de soins et à la technologie, et le manque d'infrastructures,

1. *Se déclare* gravement préoccupé par le taux mondial beaucoup trop élevé de mortalité et de morbidité maternelles évitables, notant à cet égard que l'Organisation mondiale

de la santé estime que plus de 1 500 femmes et filles meurent chaque jour de complications évitables survenues avant, pendant et après la grossesse et l'accouchement, et que, au niveau mondial, la mortalité maternelle est la principale cause de décès chez les femmes et les filles en âge de procréer;

2. *Reconnaît* que la plupart des cas de mortalité et de morbidité maternelles peuvent être évités et que la mortalité et la morbidité maternelles évitables constituent un défi sur les plans de la santé, du développement et des droits de l'homme, qui requiert aussi de véritablement promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles, en particulier leur droit à la vie, à l'égalité dans la dignité, à l'éducation et leur droit d'être libre de chercher, de recevoir et de diffuser des informations, de bénéficier des avantages du progrès scientifique, d'être à l'abri des discriminations, et de bénéficier du plus haut niveau possible de santé physique et mentale, y compris de santé sexuelle et de santé de la procréation;

3. *Prie* tous les États de renouveler leur engagement politique en faveur de l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables à l'échelon local, national, régional et international et de redoubler d'efforts pour garantir l'application intégrale et effective de leurs obligations en matière de droits de l'homme, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, du Programme d'action de la Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement, et des documents finals de leurs conférences d'examen, ainsi que de la Déclaration du Millénaire et des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier les objectifs concernant l'amélioration de la santé maternelle et la promotion de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes², notamment en allouant des ressources internes suffisantes aux systèmes de santé;

4. *Prie également* les États de mettre davantage l'accent sur la mortalité et la morbidité maternelles dans le cadre de leurs partenariats de développement et de leurs accords de coopération, y compris en honorant les engagements existants et en envisageant de prendre de nouveaux engagements, en faisant connaître les pratiques efficaces et en recourant à l'assistance technique en vue de renforcer les capacités nationales, et d'intégrer une perspective des droits de

² Objectifs du Millénaire 5 et 3.

l'homme dans ces initiatives, en s'attaquant aux incidences de la discrimination à l'égard des femmes sur la mortalité et la morbidité maternelles;

5. *Encourage* les États et les autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à accorder davantage d'attention et de ressources à la mortalité et à la morbidité maternelles évitables dans leurs relations avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme, notamment avec les organes conventionnels, et les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales ainsi que dans le cadre de l'Examen périodique universel;

6. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'élaborer une étude thématique sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme, en concertation avec les États, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la Banque mondiale, ainsi qu'avec toutes les parties prenantes concernées, et demande que cette étude comprenne l'identification des dimensions relatives aux droits de l'homme de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables dans le cadre juridique international existant, un aperçu des initiatives et des activités mises en œuvre par les organismes des Nations Unies pour lutter contre toutes les causes de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, une étude des moyens qu'a le Conseil des droits de l'homme de donner de la valeur ajoutée aux initiatives existantes au moyen d'une analyse fondée sur les droits de l'homme, notamment aux efforts visant à atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement concernant l'amélioration de la santé maternelle³, et les solutions recommandées pour mieux traiter la dimension relative aux droits de l'homme de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables dans l'ensemble du système des Nations Unies;

7. *Décide* de s'occuper de l'étude thématique demandée au paragraphe 6 ci-dessus dans le cadre du programme de travail de sa quatorzième session, et d'envisager de prendre de nouvelles mesures éventuelles sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme au cours de cette session, et invite le Haut-Commissariat, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Rapporteur spécial sur le droit

³ Objectif du Millénaire 5.

qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible à participer à un dialogue sur cette étude au Conseil.

27^e séance
17 juin 2009
[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

11/9. Les droits de l'homme des migrants dans les lieux de détention

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions précédentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil relatives à la protection des droits de l'homme des migrants, et les travaux de plusieurs mécanismes spécialisés du Conseil qui ont informé sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants, en particulier de ceux qui sont placés dans des centres de détention,

Ayant connaissance du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/HRC/11/7), qui met l'accent sur la protection des enfants dans le contexte de la migration,

Ayant également connaissance du rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/7/4),

Soulignant qu'il importe de s'occuper de la situation des migrants placés dans des centres de détention et en internement administratif, qui crée des conditions pouvant donner lieu à une violation de leurs droits fondamentaux, en recherchant un mode d'approche global, intégré, concerté et équilibré,

1. *Décide* de consacrer à cette question, à sa douzième session, une réunion-débat à laquelle participeront les gouvernements, des experts compétents et des représentants de la société civile, y compris des institutions nationales, en veillant à l'équilibre entre les zones géographiques et entre les sexes;

2. *Invite* les participants à la réunion-débat susmentionnée à:
 - a) Étudier les tendances actuelles, les bonnes pratiques, les difficultés et les modes d'approche possibles pour traiter de la question de la détention des migrants et de rechercher les moyens de promouvoir et de protéger leurs droits fondamentaux;
 - b) Réfléchir aux moyens de réduire le recours à la détention des personnes qui entrent ou demeurent irrégulièrement dans un pays, et la durée de cette détention, ainsi qu'aux moyens de leur assurer l'accès approprié à des procédures présentant toutes les garanties voulues;
3. *Prie* le Haut-Commissariat de fournir l'assistance et l'appui nécessaires à la tenue de la réunion-débat.

29^e séance
18 juin 2009
[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

11/10. Situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme du 21 avril 2005, et ses propres résolutions 6/34 et 6/35 du 14 décembre 2007, 7/16 du 27 mars 2008 et 9/17 du

24 septembre 2008, et demandant au Gouvernement soudanais de continuer à intensifier ses efforts visant à les mettre en œuvre,

Rappelant que dans sa résolution 5/1, le Conseil a prévu que l'examen, la rationalisation et l'amélioration des mandats, ainsi que la création de nouveaux mandats, devaient être guidés par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, conduisant à un dialogue et une coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Soulignant qu'il est également énoncé dans la résolution 5/1 qu'aucun effort ne devrait être épargné pour éviter les doublons,

Rappelant que les principes fondateurs du Conseil sont l'objectivité, la non-sélectivité et l'élimination de toute inégalité de traitement et de toute politisation,

1. *Prend note* des rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/HRC/11/14) et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations recensées par le Groupe d'experts sur le Darfour (A/HRC/11/14/Add.1);

2. *Prend acte* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global ainsi que des mesures prises par le Gouvernement d'unité nationale pour renforcer le cadre juridique et institutionnel des droits de l'homme, principalement par la voie d'une réforme législative, et engage instamment le Gouvernement à intensifier ses efforts;

3. *Prend acte également* de la décision du Gouvernement d'unité nationale de tenir des élections générales en février 2010, conformément aux dispositions de l'Accord de paix global, et exprime l'espoir que les élections conduiront à la transmission démocratique et pacifique du pouvoir;

4. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale de poursuivre et d'intensifier ses efforts tendant à promouvoir et protéger les droits de l'homme, en prenant toutes les mesures concrètes possibles propres à améliorer la situation des droits de l'homme;

5. *Insiste* sur la responsabilité première qui incombe au Gouvernement d'unité nationale de protéger tous les citoyens;
6. *Accueille avec satisfaction* les premières mesures prises par le Gouvernement d'unité nationale pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'experts et répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme, notamment du déploiement de personnel de police au Darfour et de la condamnation de plusieurs auteurs de violations graves des droits de l'homme, mais relève que plusieurs des recommandations n'ont toujours pas été mises en œuvre;
7. *Renouvelle* son appel aux signataires de l'Accord de paix au Darfour leur demandant de s'acquitter des obligations contractées au titre de l'Accord et demande aux parties non signataires d'y adhérer et de s'engager à respecter le processus de paix conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies;
8. *Rappelle* que l'Accord de paix au Darfour pose les principes de mise en cause des responsabilités et de prévention de l'impunité;
9. *Salue* l'achèvement du recensement national de la population en tant que condition préalable à la tenue d'élections générales nationales;
10. *Se félicite* de la soumission à la Cour permanente d'arbitrage du différend relatif à Abyei par le Gouvernement d'unité nationale;
11. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement d'unité nationale a approuvé le déploiement de plus de 75 observateurs des droits de l'homme dans tout le pays;
12. *Se félicite* de l'invitation que le Gouvernement d'unité nationale a adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à se rendre au Soudan;
13. *Prend note* du communiqué de presse relatif à la réunion consultative entre le Gouvernement d'unité nationale, l'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, dans lequel les participants ont pris note, entre autres, des rapports de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour;

14. *Prend note également* des communications, demandes, déclarations et rapports publiés par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat et les titulaires de mandat thématique concernant les droits de l'homme au Soudan;

15. *Note* que le Forum des droits de l'homme a notamment pour mandat:

a) D'informer le Gouvernement d'unité nationale de manière systématique et sans délai des violations des droits de l'homme au Darfour constatées par la composante droits de l'homme de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour;

b) De rechercher les meilleurs moyens de mettre fin aux violations des droits de l'homme au Darfour et de déterminer comment améliorer la situation des droits de l'homme au Darfour;

c) De servir de cadre pour l'examen des projets, activités ou initiatives entrepris par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, le Gouvernement d'unité nationale et d'autres acteurs qui aident le Gouvernement à répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme;

d) De servir d'instance de discussion ouverte et constructive en ce qui concerne la mise en œuvre par le Gouvernement des recommandations du Groupe d'experts sur le Darfour;

e) D'obtenir un appui pour les initiatives visant à répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme;

16. *Invite* le Haut-Commissariat à engager, dans le cadre des composantes appropriées du Forum, un suivi et une vérification de la situation des droits de l'homme au Darfour afin d'informer le conseil de la situation des droits de l'homme au Soudan, selon que de besoin;

17. *Prie* le Haut-Commissariat de définir des domaines prioritaires spécifiques d'assistance technique et d'évaluer les secteurs où le Gouvernement d'unité nationale a besoin d'une assistance technique et financière;

18. *Salue* le travail de l'Union africaine et des mécanismes existants, et appelle à un renforcement de la coordination et à l'élimination des doublons;

19. *Décide* de créer, pour une période d'un an, le mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, dont le titulaire sera investi des responsabilités définies par le Conseil dans ses résolutions 6/34, 6/35, 7/16 et 9/17, prie l'expert indépendant de se mettre en contact avec les instances des droits de l'homme récemment mises en place au Soudan, ainsi qu'avec les sections en charge des droits de l'homme de l'Union africaine, de la Mission des Nations Unies au Soudan et de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et de soumettre un rapport au Conseil pour examen à sa quatorzième session, et prie le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

20. *Exprime sa conviction* que les différents mécanismes des droits de l'homme, en assurant la coopération et en favorisant le dialogue avec le Gouvernement d'unité nationale, peuvent effectivement et durablement réaliser l'objectif de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays, et constate à cet égard la valeur des mécanismes de l'Examen périodique universel.

*29^e séance
18 juin 2009*

[Adoptée par 20 voix contre 8, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. IV. Les voix se sont réparties comme suit:

- Ont voté pour:* Allemagne, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, France, Italie, Japon, Maurice, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie;
- Ont voté contre:* Afrique du Sud, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar;
- Se sont abstenus:* Angola, Bolivie, Burkina Faso, Gabon, Ghana, Inde, Madagascar, Nicaragua, Sénégal.]

11/11. Renforcement du système des procédures spéciales

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que par tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, instituant le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007 et leurs annexes, relatives à la mise en place des institutions du Conseil, la résolution 62/219 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2007 et la déclaration du Président 8/2, en date du 18 juin 2008,

Prenant note avec satisfaction de la précieuse contribution de tous les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris du droit au développement, et notant qu'il importe que tous les détenteurs de mandat agissent de manière objective, indépendante, non sélective, impartiale et non politisée, et rappelant que tous les États doivent coopérer avec les détenteurs de mandat et leur apporter leur concours pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions, apporter l'information requise sans retard et répondre sans délai excessif aux communications qui leurs sont transmises au titre des procédures spéciales;

1. *Réaffirme* que le code de conduite pour les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales vise à renforcer la capacité des détenteurs de mandat d'exercer leurs fonctions tout en rehaussant leur autorité morale et leur crédibilité et qu'il exige des mesures d'appui de la part de toutes les parties prenantes et en particulier des États;

2. *Rappelle* qu'il incombe aux détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales d'exercer leurs fonctions dans le strict respect de leur mandat, comme le soulignent les résolutions pertinentes du Conseil instituant ces mandats, et de respecter pleinement les dispositions du code de conduite;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la résolution 5/2, d'apporter une plus grande assistance aux détenteurs de mandat afin de contribuer à leur faire connaître et appliquer pleinement le code de conduite;

4. Décide de rester saisi de la question.

29^e séance
18 juin 2009
[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

11/12. Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2002/68 du 25 avril 2002 et 2003/30 du 23 avril 2003 de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant aussi sa résolution 1/5 du 30 juin 2006,

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action du Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, constituent une base solide pour la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Prenant note avec satisfaction du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue dans le cadre de l'Assemblée générale du 20 au 24 avril 2009, y compris du paragraphe 124 de ce document,

1. *Décide* de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
2. *Décide aussi* de rester saisi de la question au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

29^e séance
18 juin 2009
[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

B. Décisions

Décision 11/101. Document final de l'Examen périodique universel: Allemagne

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Allemagne le 2 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Allemagne, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Allemagne (A/HRC/11/15), les observations de l'Allemagne sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Allemagne a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/15/Add.1).

14^e séance

9 juin 2009

[Adoptée sans vote. Voir chap.VI.]

Décision 11/102. Document final de l'Examen périodique universel: Djibouti

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Djibouti le 2 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Djibouti, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Djibouti (A/HRC/11/16), les observations de Djibouti sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Djibouti a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI).

14^e séance
9 juin 2009

[Adoptée sans vote. Voir chap.VI.]

**Décision 11/103. Document final de l'Examen périodique universel:
Canada**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Canada le 3 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Canada, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Canada (A/HRC/11/17), les observations du Canada sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Canada a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/17/Add.1).

14^e séance
9 juin 2009

[Adoptée sans vote. Voir chap.VI.]

**Décision 11/104. Document final de l'Examen périodique universel:
Bangladesh**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Bangladesh le 3 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Bangladesh, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Bangladesh (A/HRC/11/18), les observations du Bangladesh sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Bangladesh a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/18/Add.1).

*15^e séance
10 juin 2009*

[Adoptée sans vote. Voir chap.VI.]

**Décision 11/105. Document final de l'Examen périodique universel:
Fédération de Russie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Fédération de Russie le 4 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Fédération de Russie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Fédération de Russie (A/HRC/11/19), les observations de la Fédération de Russie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Fédération de Russie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/19/Add.1).

15^e séance
10 juin 2009
[Adoptée sans vote. Voir chap.VI.]

**Décision 11/106. Document final de l'Examen périodique universel:
Cameroun**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Cameroun le 5 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Cameroun, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Cameroun (A/HRC/11/21), les observations du Cameroun sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Cameroun a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/21/Add.1).

16^e séance
10 juin 2009
[Adoptée sans vote. Voir chap.VI.]

**Décision 11/107. Document final de l'Examen périodique universel:
Cuba**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Cuba le 5 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Cuba, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Cuba (A/HRC/11/22), les observations de Cuba sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Cuba a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et renseignements écrits complémentaires apportés par Cuba).

*16^e séance
10 juin 2009*

[Adoptée sans vote. Voir chap.VI.]

**Décision 11/108. Document final de l'Examen périodique universel:
Arabie saoudite**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Arabie saoudite le 6 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Arabie saoudite, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Arabie saoudite (A/HRC/11/23), les observations de l'Arabie saoudite sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Arabie saoudite a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/23/Add.1).

16^e séance
10 juin 2009
[Adoptée sans vote. Voir chap.VI.]

**Décision 11/109. Document final de l'Examen périodique universel:
Sénégal**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Sénégal le 6 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Sénégal, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Sénégal (A/HRC/11/24), les observations du Sénégal sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Sénégal a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/24/Add.1).

17^e séance
11 juin 2009
[Adoptée sans vote. Voir chap.VI.]

**Décision 11/110. Document final de l'Examen périodique universel:
Chine**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Chine le 9 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Chine, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Chine (A/HRC/11/25), les observations de la Chine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Chine a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI).

17^e séance

11 juin 2009

[Adoptée sans vote. Voir chap.VI.]

**Décision 11/111. Document final de l'Examen périodique universel:
Azerbaïdjan**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Azerbaïdjan le 4 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Azerbaïdjan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Azerbaïdjan (A/HRC/11/20), les observations de l'Azerbaïdjan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Azerbaïdjan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/20/Add.1).

18^e séance
11 juin 2009
[Adoptée sans vote. Voir chap.VI.]

**Décision 11/112. Document final de l'Examen périodique universel:
Nigéria**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Nigéria le 9 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Nigéria, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Nigéria (A/HRC/11/26), les observations du Nigéria sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Nigéria a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI).

18^e séance
11 juin 2009
[Adoptée sans vote. Voir chap.VI.]

**Décision 11/113. Document final de l'Examen périodique universel:
Mexique**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Mexique le 10 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Mexique, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Mexique (A/HRC/11/27), les observations du Mexique sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Mexique a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, renseignements écrits complémentaires apportés par le Mexique).

18^e séance
11 juin 2009
[Adoptée sans vote. Voir chap.VI.]

**Décision 11/114. Document final de l'Examen périodique universel:
Maurice**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Maurice le 10 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Maurice, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Maurice (A/HRC/11/28), les observations de Maurice sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Maurice a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/28/Add.1).

18^e séance
11 juin 2009
[Adoptée sans vote. Voir chap.VI.]

**Décision 11/115. Document final de l'Examen périodique universel:
Jordanie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Jordanie le 11 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Jordanie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Jordanie (A/HRC/11/29), les observations de la Jordanie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Jordanie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI).

19^e séance
11 juin 2009
[Adoptée sans vote. Voir chap.VI.]

**Décision 11/116. Document final de l'Examen périodique universel:
Malaisie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Malaisie le 11 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Malaisie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Malaisie (A/HRC/11/30), les observations de la Malaisie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Malaisie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/30/Add.1).

19^e séance

12 juin 2009

[Adoptée sans vote. Voir chap.VI.]

**11/117. Publication des rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique
universel dans toutes les langues officielles
de l'Organisation des Nations Unies**

À sa 18^e séance, le 18 juin 2009, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après et de le soumettre sans tarder à l'Assemblée générale, en vue de sa mise en œuvre:

«*Ayant à l'esprit* les résolutions 60/251 en date du 15 mars 2006 et 62/219 en date du 22 décembre 2007, de l'Assemblée générale, les résolutions 5/1 en date du 18 juin 2007 et 8/1 en date du 18 juin 2008, du Conseil des droits de l'homme, la décision 9/103 du Conseil du 24 septembre 2008, et les déclarations du Président 8/1 du 9 avril 2008 et 9/2 du 24 septembre 2008,

Soulignant que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme a adopté les rapports relatifs à l'examen de 32 États membres à ses quatrième et cinquième sessions,

Constatant avec préoccupation que 13 des rapports adoptés à la quatrième session du Groupe de travail n'ont pas été publiés en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies dans les six langues officielles préalablement à leur examen et adoption par le Conseil à sa onzième session, et que le traitement et la publication de deux des rapports adoptés par le Groupe de travail à sa cinquième session sont toujours retardés,

Rappelant l'importance du multilinguisme dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies et la nécessité de faire paraître tous les rapports du Groupe de travail dans toutes les langues officielles de l'Organisation,

1. *Demande* que tous les rapports adoptés par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel à ses quatrième et cinquième sessions et les renseignements complémentaires présentés par les États examinés avant l'adoption du document final par le Conseil soient publiés en tant que documents officiels dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, préalablement à la douzième session du Conseil et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cette fin;

2. *Rappelle* que le Groupe de travail devrait s'efforcer d'appliquer dans ses rapports les limites pour le nombre de mots fixées dans l'annexe à la Déclaration du Président 9/2 étant entendu que le Groupe de travail est habilité à se prononcer sur l'adoption de rapports qui, exceptionnellement, dépassent ces limites;

3. *Décide* que tous les rapports adoptés par le Groupe de travail doivent être publiés en tant que documents officiels dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en temps voulu avant leur examen par le Conseil, et prie le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire à cet effet.».

[Voir chap. VI.]